

# RAPPORT financier





# Sommaire

PAGE 4

## Rapport de gestion du Directeur général



PAGE 14

## États financiers



PAGE 18

## 1. FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1	Les mesures légales et réglementaires	P. 20
1.2	Dispositifs communs État-Unédic	P. 24
1.3	Financement de l'Assurance chômage	P. 25
1.4	Relations entre Pôle emploi et l'Unédic	P. 30
1.5	Relations financières avec les opérateurs du recouvrement	P. 31
1.6	Revalorisation des allocations d'assurance chômage	P. 33



PAGE 34

## 2. PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1	Principes généraux	P. 34
2.2	Prestations chômage	P. 34
2.3	Prestations d'activité partielle	P. 35
2.4	Contributions et autres financements	P. 36
2.5	Autres éléments	P. 39
2.6	Relations financières avec les tiers	P. 40



PAGE 42

## 3. ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

3.1	Échec de la négociation nationale interprofessionnelle « Pacte de la vie au travail » et de l'avenant à la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023	P. 42
3.2	Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi	P. 42
3.3	Nouvelle convention tripartite 2024-2027	P. 43
3.4	Gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires	P. 43
3.5	Contrat de sécurisation professionnelle	P. 44
3.6	Activité partielle	P. 44
3.7	Émissions d'obligations	P. 45

PAGE 46

## 4. ANALYSE DU BILAN

4.1	Analyse de l'actif du bilan	P. 46
4.2	Analyse du passif du bilan	P. 51



PAGE 56

## 5. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1	Gestion technique	P. 56
5.2	Gestion administrative	P. 60
5.3	Gestion financière	P. 61
5.4	Résultat exceptionnel	P. 62
5.5	Impôts sur les sociétés	P. 62
5.6	Résultat de l'exercice	P. 62



PAGE 63

## 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1	Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice	P. 63
6.2	Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice	P. 63
6.3	Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation	P. 64
6.4	Estimation de l'engagement financier total	P. 64
6.5	Engagements hors bilan liés à l'activité partielle	P. 64
6.6	Garantie explicite par l'Unédic de l'emprunt contracté par l'AGS	P. 65
6.7	Effectifs de l'assurance chômage	P. 66
6.8	Opérations faites pour le compte de tiers	P. 66
6.9	Honoraires des commissaires aux comptes	P. 66



PAGE 67

## Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

# **RAPPORT DE GESTION** du directeur général

## 2023: la trajectoire de désendettement se confirme malgré le ralentissement de l'économie

En 2023, les effets de l'inflation couplés à la hausse des taux d'intérêt ont eu un impact sur l'activité et les créations d'emploi. Dans ce contexte de croissance ralentie, la trajectoire financière de l'Assurance chômage est restée positive. Le régime a ainsi poursuivi son désendettement, freiné par les prélèvements de l'État sur ses recettes.

En fin d'année, le gouvernement a décidé ces prélèvements, qui sont plus précisément la non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage entre 2023 et 2026 pour financer France Compétences et France Travail. Conséquence: les recettes du régime seront réduites de 12,05 milliards d'euros sur l'ensemble de la période, dont 2 milliards d'euros en 2023.

Ces prélèvements sur les recettes diminuent les capacités de l'Assurance chômage à rembourser sa dette. L'Unédic a même été contrainte d'emprunter sur les marchés financiers, dans une période de taux d'intérêt élevés. Le coût supplémentaire du financement des prélèvements sur les dépenses d'intérêts atteindrait en cumulé 1 milliard d'euros entre 2023 et 2027.

Fin 2023, l'Assurance chômage a présenté une situation excédentaire de 1,5 milliard d'euros. Hors prélèvements de l'État, l'excédent se serait élevé à 3,5 milliards d'euros.

La capacité à maintenir une gestion maîtrisée et efficiente du régime, dans le sillage du pilotage financier des partenaires sociaux, est essentielle pour que l'Unédic continue à exercer ses missions et pour que l'Assurance chômage puisse jouer son rôle d'amortisseur économique et social. Dérèglement climatique, intelligence artificielle... le marché du travail est en pleine effervescence. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des perspectives claires pour accompagner et sécuriser les transitions professionnelles dans de bonnes conditions.

Enfin, évoquer l'année 2023 sans mentionner les négociations d'assurance chômage, qui se sont tenues entre septembre et novembre, ce serait passer à côté d'un moment intense et révélateur. Intense car, durant ces deux mois, chaque service de l'Unédic a été sollicité. Révélateur, car l'engagement, l'expertise et l'exigence des services de l'Unédic ont été unanimement salués comme un atout indispensable au dialogue social.

## Une non-compensation qui complexifie la lecture des comptes...

La non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage à hauteur de 2 milliards d'euros en 2023 avait pour objet, comme annoncé par l'État, le financement de France Compétences et de France Travail. Elle a donné lieu à un versement de trésorerie de l'Unédic à l'Urssaf Caisse nationale en toute fin d'année. Toutefois, l'absence de mention de la destination des fonds dans les textes juridiques n'a pas permis de traduire comptablement ce prélèvement dans les charges du régime. Ce prélèvement est ainsi présenté dans les états financiers 2023 de l'Unédic en minoration des contributions principales, ce qui en complexifie la lecture.

## ...et qui coûte davantage au régime d'Assurance chômage

L'Unédic contribue aux charges de fonctionnement de son opérateur France Travail à hauteur de 11%. Cette participation est calculée sur la base des encaissements des contributions d'assurance chômage de l'exercice N-2 et est calculée sur une assiette avant application de la non-compensation partielle des allègements généraux. L'Unédic devra donc verser à ce titre 11% des non-compensations partielles à compter de l'exercice 2025.

L'Urssaf Caisse nationale a appliqué en 2023 un taux de non-recouvrement sur les sommes non-compensées à hauteur de 1,1%, portant la réduction des produits de l'Unédic à 2022 millions d'euros.

Alors que le régime est endetté, cette non-compensation partielle des exonérations engendre un surcoût lié au besoin de financement des sommes non-perçues. Ces dépenses financières supplémentaires pour l'Unédic ont été évaluées à 13 millions d'euros en 2023.

### COÛT GLOBAL DE LA NON-COMPENSATION PARTIELLE

En millions d'euros	2023	2024	2025	2026
Non-compensation partielle de la Réduction Générale	-2 000	-2 600	-3 350	-4 100
Financement de France Travail	-220	-286	-369	-451
Application d'un taux de non-recouvrement	-22	-29	-37	-45
Surcoût de financement	-13	-115	-202	-285
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>-2 255</b>	<b>-3 030</b>	<b>-3 957</b>	<b>-4 881</b>

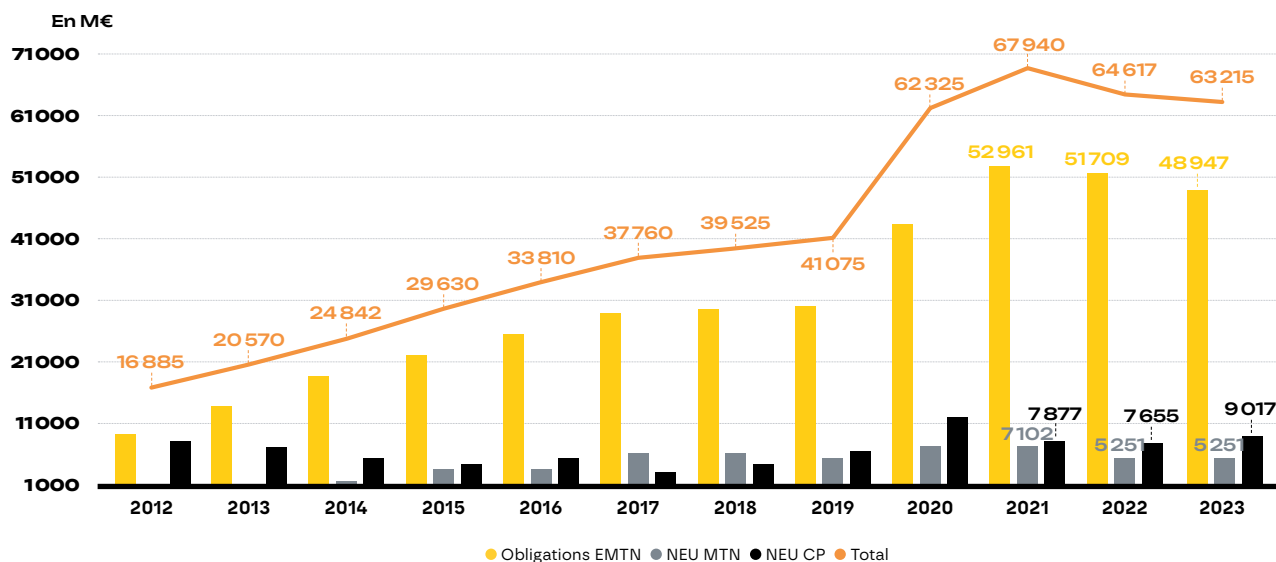
Ainsi, la non-compensation partielle de 2 milliards d'euros en 2023 représentera *in fine* un coût global de près de 2,3 milliards d'euros. En l'état actuel de la réglementation, l'impact pour les finances du régime se poursuivra et s'additionnera dans les années futures.

## Le désendettement du régime d'Assurance chômage se poursuit, mais dans des proportions moindres que celles escomptées

Malgré la non-compensation partielle de la réduction générale et la légère hausse du taux de chômage en 2023, le solde financier de l'Assurance chômage reste positif en 2023. Cette trajectoire favorable du solde financier permet d'assurer la poursuite de la phase de désendettement du régime enclenchée en 2022.

Après avoir émis en 2021 huit emprunts sur les marchés financiers pour un montant total de 12,5 milliards d'euros, dont 10 milliards d'euros sous la forme de « Social Bond », le retour à un solde financier positif en 2022 et en 2023 a permis un moindre recours à l'emprunt. L'Unédic a ainsi émis 1 milliard d'euros de dette obligataire nouvelle au format « Social Bond » en 2022 et autant en 2023.

## ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER



L'endettement brut du régime qui s'élevait à près de 41 milliards d'euros fin 2019, avant la crise, s'établit désormais à près de 63,2 milliards d'euros fin 2023, en baisse par rapport à 64,6 milliards d'euros fin 2022.

## La réduction des ressources dans un contexte de hausse des taux augmente le coût de la dette de l'Assurance chômage

Même si le désendettement de l'Assurance chômage se poursuit, les dépenses d'intérêts sont accrues. Après deux années de forte sollicitation des marchés financiers, l'année 2023 s'est inscrite dans un contexte de poursuite du resserrement monétaire débuté en 2022 dans les grandes zones économiques mondiales dans le but d'endiguer l'inflation. Au total, la hausse des taux directeurs en zone euro s'élève à 450 points de base depuis le début du resserrement monétaire en juillet 2022.

En 2022 et 2023, le retour aux excédents et la diminution du recours à l'émission de dette moyen et long terme sur les marchés financiers ont tout de même permis une baisse de leurs encours respectifs. Par conséquent, sur cette même période, la maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long terme s'est réduite, passant de 6 ans et 11 mois à 5 ans et 11 mois.

## ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE (HORS INTÉRÊTS COURUS) ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2016-2023

En millions d'euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Endettement net (au 31/12)	29758	33549	35540	36815	54611	63639	60714	<b>59303</b>
Charges financières nettes	324	352	365	334	315	303	299	<b>413</b>
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,09%	1,11%	1,03%	0,91%	0,58%	0,48%	0,49%	<b>0,69%</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En milliards d'euros	2022	2023
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	43,0	<b>43,4</b>
Contributions particulières	0,4	<b>0,6</b>
Autres produits	1,5	<b>0,3</b>
<b>Total des produits techniques</b>	<b>44,9</b>	<b>44,2</b>
ARE	-29,5	<b>-31,1</b>
Autres allocations	-2,8	<b>-3,0</b>
Aides au reclassement	-0,7	<b>-0,8</b>
Validation des points retraite	-2,2	<b>-2,4</b>
Financement de l'activité partielle	-0,2	<b>-0,1</b>
Contributions 11% Pôle emploi	-3,9	<b>-4,3</b>
Autres charges	-1,8	<b>-0,5</b>
<b>Total des charges techniques</b>	<b>-41,1</b>	<b>-42,3</b>
<b>Résultat de gestion technique</b>	<b>3,8</b>	<b>2,0</b>
<b>Résultat de gestion administrative</b>	<b>-0,0</b>	<b>-0,0</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>-0,3</b>	<b>-0,4</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Impôts sur les sociétés	-0,0	<b>-0,0</b>
<b>Résultat net</b>	<b>3,4</b>	<b>1,5</b>

En 2022, l'activité économique avait profité d'une dynamique exceptionnelle des recettes et d'une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et à l'arrêt des différentes mesures d'urgence.

En 2023, la trajectoire financière favorable se confirme. Cette croissance a reposé sur une hausse de 5,3% des contributions principales (hors dispositif d'exonération). La progression repose sur l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT environ +4,5% en 2023) puisque les augmentations salariales sont restées dynamiques en raison de l'inflation. La croissance du PIB (+0,9% en moyenne sur l'ensemble de l'année) a également porté l'augmentation des produits de CSG sur les revenus d'activité attribuée à l'Unédic.

Les charges comptabilisées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ont représenté un montant de 31,1 milliards d'euros en 2023 contre 29,5 milliards d'euros en 2022, soit une augmentation de 5,4% qui s'explique par une hausse du nombre de journées indemnisées moyennes (+1,77%).



Les charges comptabilisées au titre de l'ARE Formation ont représenté un montant de 1,902 milliard d'euros en 2023, contre 1,946 milliard en 2022, soit une diminution de 2,3%.

Les charges au titre de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) et de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (hors prime CSP) ont représenté un montant de 1,116 milliard d'euros en 2023 contre 808 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 38% qui s'explique notamment par la hausse du nombre de jours payés en contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (+ 34,55%) couplée à une baisse du taux journalier moyen (+1,67%).

Après la prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires (2398 millions d'euros en 2023 en hausse par rapport à 2022), à la participation au budget de France Travail (4334 millions d'euros), les charges de gestion technique augmentent de 2,8% entre 2022 et 2023.

Le résultat de gestion technique est bénéficiaire à hauteur de 1988 millions d'euros, en dégradation comparativement au bénéfice de 2022 de 3753 millions d'euros.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de -37 millions d'euros, de la gestion financière de -413 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est bénéficiaire à hauteur de 1536 millions d'euros.

## Une variation de la trésorerie à nouveau positive suite à la poursuite de la situation excédentaire

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est positive à hauteur de 1411 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

En millions d'euros	31/12/2022	31/12/2023	Variation 2023/2022
Emprunts obligataires	-51500	-48750	2750
Titres négociables de court terme (NEU CP)	-7655	-9017	-1362
Titres négociables de moyen terme (NEU MTN)	-5250	-5250	0
Découverts	-3	0	3
Placements	2035	2563	528
Disponibilités bancaires	1659	1151	-508
<b>TOTAL</b>	<b>-60 714</b>	<b>-59 303</b>	<b>1411</b>

Le passage entre le résultat de l'exercice de 1536 millions d'euros et la variation de trésorerie de 1411 millions d'euros peut se détailler comme suit :

### DU RÉSULTAT NET À LA VARIATION DE TRÉSORERIE

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE 2023	2 023 millions d'euros
Opérations sans incidences sur la trésorerie (variation des provisions techniques)	84 millions d'euros
Besoin lié au cycle de l'activité	-209 millions d'euros
<b>VARIATION DE TRÉSORERIE 2023/2022</b>	<b>1411 millions d'euros</b>

La situation nette négative des fonds propres à hauteur de -59755 millions d'euros à fin 2022 s'améliore mécaniquement de 1536 millions d'euros, du fait de l'excédent de l'exercice 2023, pour atteindre une situation nette négative de -58220 millions d'euros au 31 décembre 2023.

En millions d'euros	31/12/2022	31/12/2023	Variation 2023/2022
Report à nouveau et réserves	-63185	-59755	3430
Résultat de l'exercice	3430	1536	-1894
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>-59755</b>	<b>-58220</b>	<b>1536</b>

Le passage entre la situation nette négative des fonds propres de -58220 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de -59303 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan, s'explique comme suit :

### DE LA SITUATION NETTE À LA SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE

SITUATION NETTE AU 31/12/2023	- 58 220 millions d'euros
Opérations sans incidences sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31/12/2023)	2227 millions d'euros
Actif immobilisé brut au 31/12/2023	- 83 millions d'euros
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 3520 millions d'euros
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus...)	- 209 millions d'euros
<b>SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE AU 31/12/2023</b>	<b>- 59 303 millions d'euros</b>

## **Des événements postérieurs à la clôture des comptes 2023 impactant le régime d'assurance chômage**

Il convient de noter les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

### **Échec de la négociation nationale interprofessionnelle « Pacte de la vie au travail » et de l'avenant à la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023**

La négociation nationale interprofessionnelle sur le « Pacte de la vie au travail » débutée en février 2024 devait aboutir à un avenant à la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023 contenant des mesures relatives à l'indemnisation des seniors, la procédure d'agrément de la convention ayant été suspendue dans l'attente de ces compléments (cf. 1.1.5 – Conclusion de la convention relative à l'assurance chômage du 27 novembre 2023).

Cette négociation n'a toutefois pas pu aboutir à la signature d'un accord national interprofessionnel (ANI), ni à celle d'un avenant à la convention d'assurance chômage.

Dans la mesure où l'issue de cette négociation « Pacte de la vie au travail » conditionnait la reprise de la procédure d'agrément de la convention de novembre 2023, un décret de carence fixant les nouvelles règles de l'assurance chômage s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi**

Parmi les mesures qui concernent l'Unédic, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette loi a notamment posé les bases juridiques de l'opérateur France Travail (ex-Pôle emploi) et du réseau pour l'emploi (RPE) qui réunit les acteurs du placement et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, incluant les bénéficiaires du RSA, les jeunes (missions locales) et les personnes porteuses d'un handicap (Cap emploi).

L'objectif de ce réseau unifié est d'assurer une meilleure coordination des acteurs dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle (socle commun concernant les critères d'accompagnement, les services proposés, les devoirs et sanctions des demandeurs d'emploi, ainsi que des outils partagés, etc.). S'agissant de la gouvernance, un comité national pour l'emploi réunit les différents acteurs (État, partenaires sociaux, collectivités territoriales, Unédic, etc.), notamment en charge de définir les orientations stratégiques du réseau.

Le financement de l'Unédic vers l'opérateur France Travail est maintenu, à ce stade, à un taux de 11% des ressources du régime (à la suite du décret « de jointure » du 21 décembre 2023).

D'autres mesures sont applicables au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (inscription obligatoire auprès de l'opérateur France Travail de toute personne apte au travail et bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi, contrat d'engagement unique en substitution du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), etc.).

## Nouvelle convention tripartite 2024-2027

Le nouveau Comité national pour l'emploi a rendu, le 11 avril 2024, un avis favorable sur le projet de convention tripartite entre l'État, l'Unédic et France Travail pour la période 2024-2027.

Cette nouvelle convention, signée le 30 avril 2024, fixe trois objectifs au nouvel opérateur du service public de l'emploi :

- Donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable ;
- Garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation au service de leur parcours de retour à l'emploi ;
- Aider les employeurs à recruter plus rapidement et plus durablement et à diversifier leurs modes de recrutement.

Pour assurer le pilotage de la performance, 15 indicateurs stratégiques ont été décidés conjointement et seront tous applicables à compter de 2025. Enfin, ce texte acte le maintien de la subvention annuelle de l'État à hauteur de 1,35 milliard d'euros jusqu'en 2027, et la stabilisation du taux de contribution de l'Unédic à 11% des recettes de l'exercice N-2 du régime d'assurance chômage.

## Gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires

Depuis plus de 25 ans, la gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires était assurée par la Délégation Unédic AGS (DUA), établissement dédié de l'Unédic, en lien avec les instances de l'AGS.

Selon la nouvelle convention Unédic-AGS signée le 27 juin 2023 et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des collaborateurs et des activités de la Délégation Unédic AGS ont été transférés vers l'AGS.

L'Unédic met en œuvre, sur délégation de gestion de l'AGS, les missions suivantes :

- la gestion de la trésorerie globale du régime ;
- le suivi du recouvrement des cotisations ;
- l'élaboration des prévisions de gestion technique.

## Contrat de sécurisation professionnelle

Trois conventions liant l'État, l'Unédic et France Travail (ex-Pôle emploi), relatives aux modalités de financement et de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), pourraient faire l'objet d'évolutions. Le cas échéant, les discussions entre l'État et les partenaires sociaux devraient notamment porter sur le financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP.

En effet, depuis 2020, l'État ne participe plus au financement de leurs formations et de leur accompagnement. Cette situation fait suite à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a modifié le schéma de gestion et de financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP, qui reposait antérieurement sur le FPSPP et les organismes paritaires collecteurs agréés (Opcd), ainsi que sur la majoration d'un point de la contribution globale de l'Unédic au budget de France Travail au titre du « renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi », laquelle résulte du décret du 26 juillet 2019.

## Stratégie financière

À la suite de l'autorisation du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 27 juin 2023, un arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a été publié au Journal Officiel le 13 mars 2024 pour accorder la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Unédic à hauteur d'un milliard d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 31 janvier 2024 a décidé d'autoriser pour l'année 2024 jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles. Le Conseil d'administration a également :

- confirmé les caractéristiques des programmes de financement :
  - EMTN d'un encours maximum de 60 milliards d'euros ;
  - NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
  - NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros ;
- confirmé les caractéristiques du coussin de liquidité :
  - d'un encours minimum de 2,5 milliards d'euros et ajusté quotidiennement en fonction des décaissements prévisionnels ;
  - investi en appliquant des règles prudentielles précises.

Ces dispositions législatives ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration permettent à l'Unédic de réaliser son programme de financement 2024. En effet, une émission d'un milliard d'euros et de maturité 10 ans (25 novembre 2034) a été réalisée le 24 avril à un taux de 3,192 %.

## En 2024, l'Unédic continuera à sécuriser les transitions professionnelles des actifs

Pendant la période de carence, les missions de l'Unédic sont maintenues. La signature de la convention tripartite entre l'État, l'Unédic et France Travail confirme toute sa place dans la gouvernance de l'opérateur.

L'Unédic continuera à réaliser des études et des analyses sur l'Assurance chômage pour informer et éclairer les partenaires sociaux et les Français. L'Unédic continuera à sécuriser les règles d'assurance chômage et à veiller à leur bonne application dans les territoires.

L'Unédic continuera à garantir le financement du régime pour que les demandeurs d'emploi perçoivent leurs allocations chaque mois. L'Unédic continuera donc à gérer le régime d'assurance chômage pour sécuriser les transitions professionnelles des actifs.

# ÉTATS FINANCIERS

## BILAN ACTIF - ASSOCIATION UNÉDIC

En millions d'euros	2023	2022
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>33,1</b>	<b>33,3</b>
Immobilisations incorporelles	5,6	1,9
Immobilisations corporelles	13,7	16,0
Immobilisations financières	13,7	15,4
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>9 424,6</b>	<b>9 099,6</b>
Créances:	5 134,3	4 991,4
- Allocataires	474,4	452,9
- Affiliés	4 659,9	4 538,5
Autres créances	490,2	382,2
Valeurs mobilières de placement	2 562,9	2 034,8
Disponibilités	1 160,3	1 667,1
Charges constatées d'avance	76,9	24,1
<b>Charges à répartir</b>	<b>50,5</b>	<b>58,1</b>
<b>Primes de remboursement des obligations</b>	<b>96,6</b>	<b>114,4</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>9 604,8</b>	<b>9 305,5</b>

## BILAN PASSIF – ASSOCIATION UNÉDIC

En millions d'euros	2023	2022
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>- 58 219,6</b>	<b>- 59 755,2</b>
Réserves	0,8	0,8
Report à nouveau	- 59 756,0	- 63 185,8
Résultat de l'exercice	1 535,6	3 429,8
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>124,0</b>	<b>108,0</b>
<b>DETTES</b>	<b>67 449,3</b>	<b>68 644,8</b>
Emprunts et dettes financières:	63 214,5	64 617,8
- <i>Emprunts obligataires</i>	48 946,9	51 709,1
- <i>Emprunts et financements divers</i>	14 267,5	12 905,5
- <i>Concours bancaires courants</i>	0,0	2,8
- <i>Autres dettes financières</i>	0,0	0,3
Autres dettes:	4 234,9	4 027,0
- <i>Affiliés</i>	282,9	271,6
- <i>Allocataires</i>	3 041,5	2 809,7
- <i>Fiscales et sociales</i>	136,9	129,4
- <i>Fournisseurs</i>	7,6	10,1
- <i>État</i>	48,7	71,3
- <i>Autres</i>	717,3	734,9
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>251,0</b>	<b>307,9</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>9 604,8</b>	<b>9 305,5</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT – ASSOCIATION UNÉDIC

<b>COMPTE DE RÉSULTAT</b> En millions d'euros	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>GESTION TECHNIQUE</b>		
<b>Produits</b>	<b>44 249,4</b>	<b>44 880,2</b>
Contributions	43 941,8	43 347,9
Autres produits	20,1	13,1
Reprises sur provisions	28,2	1 267,3
Transferts de charges	259,3	251,9
<b>Charges</b>	<b>42 261,5</b>	<b>41 127,2</b>
Allocation Retour à l'Emploi	31 102,1	29 517,8
Autres allocations	3 030,6	2 763,0
Aides au reclassement	819,2	745,1
Validation des points de retraite	2 397,5	2 228,7
Activité partielle	94,5	195,2
Autres charges	4 700,9	5 487,5
Dotations aux provisions	116,7	189,9
<b>Résultat technique</b>	<b>1 987,9</b>	<b>3 753,0</b>
<b>GESTION ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Produits</b>	<b>46,0</b>	<b>47,0</b>
Prestations de services	42,9	39,8
Autres produits	3,2	7,2
<b>Charges</b>	<b>83,2</b>	<b>81,4</b>
Achats	0,5	0,6
Services extérieurs	33,9	32,4
Impôts et taxes	4,3	4,1
Salaires et charges sociales	31,6	29,8
Autres charges	0,1	0,0
Dotations aux amortissements et provisions	12,9	14,5
<b>Résultat de gestion administrative</b>	<b>- 37,2</b>	<b>- 34,5</b>
<b>GESTION FINANCIÈRE</b>		
Produits financiers	224,4	135,3
Charges financières	637,3	434,7
<b>Résultat financier</b>	<b>- 412,9</b>	<b>- 299,4</b>
<b>OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES</b>		
de Gestion technique	0,0	0,0
de Gestion administrative	1,5	12,1
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>1,5</b>	<b>12,1</b>
<b>Impôts sur les sociétés et assimilés</b>	<b>-3,7</b>	<b>-1,5</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>1 535,6</b>	<b>3 429,8</b>



# ANNEXE

L'Unédic est l'association paritaire qui gère l'Assurance chômage en France. Sa gouvernance est assurée par les partenaires sociaux : elle est dotée d'un Conseil d'administration et d'un Bureau constitué par des représentants des organisations syndicales et patronales.

Ses principales missions sont de conseiller les partenaires sociaux par les études et les analyses du marché du travail, de sécuriser les règles d'indemnisation et d'assurer et garantir le financement des prestations dues par l'Assurance chômage. L'Unédic finance principalement les allocations versées aux demandeurs d'emploi, la participation à la retraite complémentaire des allocataires et le financement de l'opérateur France Travail. Depuis début mars 2020, l'Unédic assure également la prise en charge du financement du dispositif d'activité partielle aux côtés de l'État. Ces dépenses, qui étaient significatives lors de la situation de crise en 2020 et 2021, le sont moins depuis 2022.

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2023 est de 340 salariés : 117 salariés spécialisés sur la gestion du régime d'assurance chômage et 223 salariés spécialisés sur la gestion du régime de garantie des salaires.

Les charges de gestion administrative nettes de l'Unédic se sont élevées à 37,2 millions d'euros en 2023 (en prenant en compte la gestion du patrimoine immobilier de l'Unédic et les dotations aux organisations syndicales et patronales). Le mandat de gestion AGS est neutre dans les comptes de l'Unédic, puisque les charges associées lui sont refacturées (42 millions d'euros).

# 1. FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par des déficits importants pour l'Assurance chômage, conséquence notamment du financement des mesures d'urgence visant à sécuriser l'économie vis-à-vis des contraintes liées à la gestion de crise de la Covid-19.

L'année 2022 avait marqué le retour à une situation financière positive pour l'Unédic, grâce à une dynamique des recettes venant du rebond de la masse salariale, et à une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et surtout à l'arrêt des différentes mesures d'urgence.

En 2023, la trajectoire financière favorable se confirme. Le PIB a progressé de +0,9% (après +2,5% en 2022) essentiellement grâce à l'acquis engrangé à la fin de l'année précédente et à une hausse ponctuelle de l'activité au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 (+0,7% en variation trimestrielle).

Eu égard aux hausses de la population active, liées notamment à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et aux moindres créations d'emploi, le nombre de chômeurs indemnisés augmente légèrement en 2023 (2,6 millions après 2,5 millions fin 2022).

## Non-compensation partielle de la Réduction Générale

Le 27 décembre 2023, un arrêté publié au Journal Officiel a fixé le montant des prélèvements de l'État sur le régime d'assurance chômage : 2,0 milliards d'euros en 2023. Ce prélèvement s'est traduit par une non-compensation partielle des allègements généraux.

Ainsi, le résultat 2023 de l'Unédic est de 1 536 millions d'euros.

En l'absence de la non-compensation partielle exercée sur la Réduction Générale, le résultat 2023 de l'Unédic aurait été de 3 536 millions d'euros soit un résultat comparable à celui de 2022 (3 430 millions d'euros).

En millions d'euros	EXERCICE 2023	EXERCICE 2023 avant non-compensation	EXERCICE 2022
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1 536</b>	3 536	3 430

Bien que l'État ait annoncé que cette non-compensation partielle avait pour objet le financement de France Compétences et France Travail, et qu'il ait donné lieu à un versement de trésorerie de l'Unédic de 2 milliards d'euros à l'Urssaf Caisse nationale en toute fin d'année 2023, l'absence de mention de la destination des fonds dans les textes juridiques n'a pas permis de traduire comptablement ce prélèvement dans les charges du régime.

Ce prélèvement est ainsi présenté dans les états financiers 2023 de l'Unédic en minoration des contributions principales, ce qui rend la lecture des produits de l'Assurance chômage inscrits au compte de résultat difficile, notamment en lien avec la situation économique en France.

En millions d'euros	2022	2023
Contributions principales et autres financements (dont CSG):	42 986	<b>43 383</b>
- Contributions principales	22 070	<b>23 241</b>
- CSG activité	16 042	<b>16 723</b>
- Exonération Réduction Générale	4 492	<b>4 984</b>
- Non-compensation partielle allègements généraux		<b>- 2 000</b>
- Exonérations spécifiques	368	<b>407</b>
- Exonération crise sanitaire	12	<b>29</b>
Contributions particulières	362	<b>558</b>
Autres produits	1 532	<b>308</b>
<b>Total des produits techniques</b>	<b>44 880</b>	<b>44 249</b>
ARE	- 29 517	<b>- 31 102</b>
Autres allocations	- 2 763	<b>- 3 031</b>
Aides au reclassement	- 745	<b>- 819</b>
Validation des points retraite	- 2 229	<b>- 2 398</b>
Contributions 11% Pôle emploi	- 3 924	<b>- 4 334</b>
Financement de l'activité partielle	- 195	<b>- 95</b>
Autres charges	- 1 753	<b>- 484</b>
<b>Total des charges techniques</b>	<b>- 41 127</b>	<b>- 42 261</b>
<b>Résultat de gestion technique</b>	<b>3 753</b>	<b>1 988</b>
<b>Résultat de gestion administrative</b>	<b>- 34</b>	<b>- 37</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>- 299</b>	<b>- 413</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>12</b>	<b>2</b>
Impôts sur les sociétés	- 1	<b>- 4</b>
<b>Résultat net</b>	<b>3 430</b>	<b>1 536</b>

Malgré la non-compensation partielle de la Réduction Générale et la hausse du chômage en 2023, le résultat net du régime d'assurance chômage reste positif en 2023. Cette trajectoire favorable du résultat net permet d'assurer par conséquent la poursuite de la phase de désendettement de l'Unédic.

Cependant, les dépenses d'intérêts sont accrues. En effet, après deux années de forte sollicitation des marchés financiers en réponse aux besoins liés à la crise Covid-19 en 2020 et 2021, les programmes de financement moyen et long terme de l'Unédic se sont inscrits en fort recul à partir de l'année 2022, en lien avec le retour à l'équilibre des comptes de l'Assurance chômage. L'Unédic a émis 1,0 milliard d'euros de dette obligataire nouvelle au format « Social Bond » en 2022 et en 2023 et a remboursé respectivement 4,1 milliards d'euros et 3,8 milliards d'euros d'emprunts de moyen et long terme. Cependant, alors qu'en 2022 le remboursement a pu être effectué grâce aux ressources propres du régime, cela n'a pas été le cas en 2023. En effet, la variation de trésorerie a été positive mais inférieure au montant des remboursements obligatoires de cette même année, notamment du fait de la non-compensation partielle des allègements généraux d'un montant de 2,0 milliards d'euros en fin d'année.

L'année 2023 s'est inscrite dans un contexte de poursuite du resserrement monétaire débuté en 2022 dans les grandes zones économiques mondiales dans le but d'endiguer l'inflation. En zone euro, la Banque centrale européenne (BCE) a continûment augmenté ses taux directeurs jusqu'à la réunion de politique monétaire du mois de septembre 2023, portant le taux de rémunération des dépôts à 4,00%. Au total, la hausse des taux directeurs en zone euro s'élève à 450 points de base depuis le début du resserrement monétaire en juillet 2022.

## 1.1 – LES MESURES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### 1.1.1 – Loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail plein emploi

#### **Prorogation du régime de carence par l'instauration d'un régime dérogatoire (loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail plein emploi)**

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 a instauré un régime dérogatoire, autorisant l'État à déterminer, *via* un décret en Conseil d'État (cf. 1.1.2 – Introduction du principe de contracyclicité dans le Code du travail et le décret du 26 janvier 2023 pris dans le cadre du régime dérogatoire), pris après concertation *ad hoc* avec les partenaires sociaux, les règles relatives à l'indemnisation et au financement du régime, à savoir la réglementation générale d'assurance chômage et ses annexes (y compris les annexes VIII et X) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 (31 juillet 2024 pour le bonus-malus). Ainsi, ce régime dérogatoire a prorogé les effets du régime de carence qui avait suivi l'échec des négociations des partenaires sociaux en février 2019. Pour rappel, ce régime de carence s'était traduit par la prise par le Gouvernement d'un décret en Conseil d'État en juillet 2019 pour définir les règles d'assurance chômage, conformément au dernier alinéa de l'article L.5422-20 du Code du travail.

### 1.1.2 – Introduction du principe de contracyclicité dans le Code du travail et le décret du 26 janvier 2023 pris dans le cadre du régime dérogatoire

La loi du 21 décembre 2022 a introduit la possibilité de moduler, en tenant compte d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail, les conditions d'affiliation requises pour l'ouverture ou le rechargement des droits, ainsi que la durée d'indemnisation de l'allocation d'assurance chômage (nouvel article L.5422-2-2 du Code du travail).

Sur le fondement de cette loi, le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 a modifié la réglementation d'assurance chômage en introduisant une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de l'état du marché du travail, se traduisant pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

- en une réduction de la durée d'indemnisation par l'affectation d'un coefficient de 0,75 à la durée d'indemnisation. Une durée plancher d'indemnisation est fixée à 6 mois ; et
- en une éventuelle durée d'indemnisation «supplémentaire» versée sous la forme d'un complément de fin de droits (CFD), consistant à allonger la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits en cas de conjoncture économique défavorable (c'est-à-dire si le taux de chômage au sens du BIT atteint ou excède 9%, ou s'il augmente de 0,8 point sur un trimestre). Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme.

Le décret du 26 janvier 2023 a également introduit les mesures suivantes :

- un complément de fin de formation (CFF), en cas de suivi d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) inachevée à la date de fin de droits. Il constitue un allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation. Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme ;
- la revalorisation du taux de l'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) à hauteur de 60% (contre 45%) du capital de droits restant, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, afin de ne pas dégrader les principes de calcul du capital de droit de l'ARCE du fait de la diminution de la durée d'indemnisation.

Sont exclus de cette réforme certains salariés relevant d'autres réglementations (intermittents du spectacle et bénéficiaires du CSP notamment), ainsi que les résidents d'un département ou d'une collectivité d'Outre-mer.

### 1.1.3 – Non-indemnisation des salariés ayant abandonné leur poste

La loi du 21 décembre 2022 a instauré une présomption de démission en cas d'abandon volontaire de poste du salarié, que l'employeur a mis en demeure de justifier de son absence et de reprendre son poste (nouvel article L.1237-1-1 du Code du travail). Un décret n°2023-275 du 17 avril 2023 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette présomption.

Ainsi, depuis le 19 avril 2023, un abandon de poste pour lequel une présomption de démission est établie ne permet plus au salarié d'être indemnisé au titre du régime d'assurance chômage.

### 1.1.4 – Non-indemnisation des salariés en CDD ou intérim, en cas de refus répétés de CDI

La loi du 21 décembre 2022 a prévu qu'un demandeur d'emploi qui a refusé à deux reprises, au cours des 12 mois précédents, une proposition de poursuite de CDD en CDI perd le bénéfice de l'assurance chômage (article L.5422-1 du Code du travail).

Les textes réglementaires permettant l'entrée en vigueur de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ont été publiés (décret n°2023-1307 du 28 décembre 2023; arrêté du 3 janvier 2024).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les employeurs qui proposent un CDI à leur salarié en CDD à l'issue de celui-ci pour occuper le même emploi ou un emploi équivalent doivent lui notifier cette proposition par écrit. En cas de refus de cette proposition, il appartient à l'employeur d'en informer l'opérateur France Travail.

Sur l'année 2024, les employeurs doivent utiliser la plateforme [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr). (sur 2025, il est prévu que l'attestation employeur puisse préciser qu'il y a eu « fin de CDD » dans un contexte de « refus de CDI »).

En retour, l'opérateur France Travail informe le salarié de cette notification et des conséquences du refus sur l'ouverture de droit à l'ARE. À noter que le lien vers la plateforme de transmissions de données est disponible sur le site internet de Pôle emploi.

La même procédure est applicable pour les entreprises utilisatrices qui proposent un CDI aux intérimaires auxquels elles recourent.

Le flux d'informations vers France Travail a vocation à permettre la mise en œuvre d'une autre disposition législative issue elle aussi de la loi du 21 décembre 2022, et qui prévoit l'absence d'indemnisation ARE pour les salariés ayant refusé deux fois un CDI dans une même période de 12 mois. Autrement dit, si l'opérateur France Travail constate, lors d'un examen d'ouverture de droit à l'ARE ou d'un rechargement, que le demandeur d'emploi a émis deux refus de CDI à la suite d'une fin de CDD (ou de contrat de mission), au cours des 12 mois précédents, l'indemnisation ARE doit lui être refusée ou supprimée.

Ce principe de « rejet ARE » est assorti de deux exceptions permettant une prise en charge au titre de l'ARE (indemnisation possible en cas de CDI au cours des 12 derniers mois ou si la dernière proposition adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le PPAE dans le cas où ce PPAE a été élaboré avant la date du dernier refus).

### 1.1.5 – Conclusion de la convention relative à l'Assurance chômage du 27 novembre 2023

Négociant dans le cadre d'un document de cadrage transmis par la Première ministre aux partenaires sociaux en charge de la gouvernance et de la gestion de l'Assurance chômage le 1<sup>er</sup> août 2023, ces derniers ont conclu un protocole d'accord d'assurance chômage le 10 novembre 2023.

Cet accord a été retranscrit dans une convention relative à l'Assurance chômage, signée le 27 novembre 2023, à laquelle sont annexés les textes nécessaires à son application (règlement général, annexes). L'ensemble de ces textes a été transmis à la Première ministre en vue de leur agrément.

Toutefois, l'État a suspendu la procédure d'agrément, dans l'attente de compléments relatifs aux allocataires dits seniors et faisant suite à la négociation nationale interprofessionnelle sur le « Pacte de la vie au travail » qui comporte un volet sur l'emploi des seniors (cf. 3.1 – Échec de la négociation nationale interprofessionnelle « Pacte de la vie au travail » et de l'avenant à la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023).

### 1.1.6 – Décret prorogeant la compétence de l'État

Dans l'attente de l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, les règles issues du décret de carence de 2019, telles que modifiées début 2023 par les mesures de réduction de la durée d'indemnisation et de contracyclicité, ont été reconduites à l'identique par un décret dit « de jonction » n° 2023-1230 du 21 décembre 2023. Cette prorogation a pour terme le 30 juin 2024 au plus tard.

### 1.1.7 – Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Les mesures prévues par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec notamment la transformation de Pôle emploi en opérateur France Travail (cf. 3.2 – Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi).

### 1.1.8 – Mesures relatives aux contributions

#### Bonus-malus

Le bonus-malus consiste, pour les employeurs de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité (visés par un arrêté ministériel), à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 4,05 %, entre 3 % (bonus) et 5,05 % (malus), en fonction du nombre de fins de contrat de travail imputables à l'entreprise donnant lieu à inscription à Pôle emploi.

Le bonus-malus s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Un nouveau cycle de modulation d'un an s'étant ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un arrêté du 25 août 2023 a déterminé les taux de séparation médians par secteur pris en compte par l'Urssaf pour le calcul du bonus-malus.

Les employeurs peuvent désormais demander aux Urssaf ou à la CCMSA la liste des anciens salariés concernés par les ruptures imputées à l'entreprise et s'étant inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi (décret n° 2023-635 du 20 juillet 2023).

Par ailleurs, pour maintenir le bénéfice entier du bonus, le décret n° 2023-801 du 21 août 2023 a adapté les modalités de calcul de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions sociales pour les employeurs qui bénéficient d'un taux de contribution patronale d'assurance chômage minoré. Ce décret est notamment venu préciser que, pour ces employeurs, le montant total des allègements peut être supérieur au montant des cotisations et contributions effectivement dues, sans pouvoir dépasser le montant des cotisations éligibles à la RGC (c'est-à-dire avec un taux de 4,05 %). Ces dispositions sont applicables rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Nouvelles modalités de compensation de la réduction générale des cotisations patronales

En octobre 2019, les contributions patronales d'assurance chômage ont été intégrées par l'article 9 de la LFSS pour 2018 au dispositif de réduction générale des cotisations patronales. Elles ont été assorties d'un mécanisme légal de compensation assuré par l'Acoss (art. L. 225-1-1, 7° bis du Code de la Sécurité sociale), et précisé par une convention Unédic-Acoss-CCMSA-Pôle emploi du 23 janvier 2019 qui encadre les modalités de la compensation intégrale de la perte de recette résultant de l'imputation de la réduction générale des cotisations sur la contribution patronale d'assurance chômage.

Jusqu'en 2022, la compensation de la réduction de la contribution d'assurance chômage était assurée de manière intégrale. Depuis 2023, sous l'effet de l'article 16 de la LFSS pour 2024, cette compensation est désormais assurée « dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la Sécurité sociale et du budget » (art. L. 225-1-1, 7° bis du Code de la Sécurité sociale modifié).

En application de cet arrêté, publié le 28 décembre 2023, le montant compensé en 2023 au titre de l'imputation de l'exonération générale sur la contribution patronale d'assurance chômage a été réduit à hauteur de 2 milliards d'euros (cf. 2.4.1.1. – Mécanismes d'exonération compensés par l'État).

Ce «prélèvement» s'est donc traduit en 2023 par une non-compensation partielle des allègements généraux. Bien que l'État ait annoncé que cette non-compensation partielle avait pour objet le financement de France Compétences et de France Travail, et qu'il ait donné lieu à un versement de trésorerie de l'Unédic de 2 milliards d'euros à l'Urssaf Caisse nationale en toute fin d'année 2023, l'absence de mention de la destination des fonds dans les textes juridiques n'a pas permis de traduire comptablement ce prélèvement dans les charges du régime. Ce prélèvement est ainsi présenté dans les états financiers 2023 de l'Unédic en minoration des contributions principales, ce qui en complexifie la lecture notamment en ce qui concerne l'évolution des produits venant de la masse salariale du secteur privé et des revenus d'activité (Contributions patronales et CSG activité), mais également l'assiette déterminant le financement des charges de fonctionnement de France Travail dans les années futures. En effet, les dispositions prévues par l'article L.5422-24 du Code du travail précisent que la détermination du financement s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions. La situation prendra effet à partir de l'exercice 2025.

La présentation suivante des produits et des charges traduit de façon plus transparente la réalité des effets de gestion liés aux décisions récentes de l'État :

En millions d'euros	2022	2023 retraité
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	42986	45383*
Contributions particulières	362	558
Autres produits	1532	308
<b>Total des produits techniques</b>	<b>44880</b>	<b>46249*</b>
ARE	-29517	-31102
Autres allocations	-2763	-3031
Aides au reclassement	-745	-819
Validation des points retraite	-2229	-2398
<b>Financement de France Compétences et de France Travail</b>	<b>0*</b>	<b>-2000*</b>
Contributions 11% Pôle emploi	-3924	-4334
Financement de l'activité partielle	-195	-95
Autres charges	-1753	-484
<b>Total des charges techniques</b>	<b>-41127</b>	<b>-44261*</b>
<b>Résultat de gestion technique</b>	<b>3753</b>	<b>1988</b>
<b>Résultat de gestion administrative</b>	<b>-34</b>	<b>-37</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>-299</b>	<b>-413</b>
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>12</b>	<b>2</b>
Impôts sur les sociétés	-1	-4
<b>Résultat net</b>	<b>3430</b>	<b>1536</b>

\* Retraitement extra-comptable

## 1.2 - DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT-UNÉDIC

### 1.2.1 - L'activité partielle

Depuis l'épidémie de Covid-19, les modalités de financement de l'activité partielle relevant de l'État et de l'Unédic ont été profondément modifiées.

Dans l'avenant n°1 du 18 décembre 2020 à la convention État-Unédic du 1<sup>er</sup> novembre 2014, l'État et l'Unédic ont convenu de fixer leur participation au financement du dispositif respectivement à 67% et 33% des allocations servies. Trois autres avenants à la convention ont permis de proroger ces modalités de financement jusqu'au 31 décembre 2023 (avenant n°2 du 16 juin 2021, avenant n°3 du 3 janvier 2022, avenant n°4 du 30 novembre 2022). L'avenant n°1 a également prévu la possibilité pour l'Unédic d'auditer l'ASP, ainsi que les modalités d'échange de données permettant d'assurer le pilotage et le suivi financier du dispositif.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, les taux de droit commun applicables à toutes les entreprises sont les suivants : indemnité et allocation respectivement égales à 60% et 36% de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 Smic.

Par ailleurs, un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment des engagements de maintien dans l'emploi et validé au préalable par l'autorité administrative. Initialement applicables pour une durée de 24 mois consécutifs ou non, sur une période de 36 mois, et limitées aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022, ces modalités ont été adaptées pour faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Ainsi, le recours au dispositif est désormais autorisé pour une durée de 36 mois consécutifs ou non sur une période de 48 mois, tandis que la limite de dépôt des accords et documents unilatéraux est reportée au 31 décembre 2022.

En cas de recours à l'APLD, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale. L'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont respectivement majorées à 70% et 60% de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

Enfin, les modalités opérationnelles de versement de la participation de l'Unédic à l'ASP sont fixées par l'avenant n°1 du 24 février 2021 à la convention Unédic-ASP du 24 février 2015. Il est précisé que les sommes appelées à tort auprès de l'Unédic au titre de l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public, au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 mars 2021, lui sont remboursées intégralement selon des modalités ultérieures.

En 2021, les charges s'élevaient encore à un niveau important (2,6 milliards). Ces charges qui avaient très nettement diminué en 2022 (195 millions d'euros) ont encore un peu diminué en 2023 et se sont élevées à 95 millions d'euros dans les comptes de l'Unédic (82 millions d'euros de dépenses nettes avec l'extourne de la charge à payer et des provisions pour charges 2022 de 21 millions d'euros et environ 13 millions d'euros de charges à payer 2023). Par ailleurs, le montant des engagements hors bilan sur ce dispositif s'élève pour la part Unédic (33%) à 17 millions d'euros (cf. 6.5 – Engagements hors bilan liés à l'activité partielle).



### 1.2.2 – Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

La convention CSP arrivant à échéance le 31 décembre 2022, en application de l'avenant n°5 du 28 juin 2021 (n°2 pour Mayotte), les partenaires sociaux ont conclu un avenant n°6 (n°3 pour Mayotte) daté du 24 novembre 2022, applicable aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et permettant d'assurer la continuité du dispositif jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.

La convention CSP a ensuite été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant n°7 (n°4 pour Mayotte) conclu le 15 mars 2023 et applicable, sauf exceptions, aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, en cohérence avec la date d'entrée en vigueur du décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage qui instaure une modulation de la durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en fonction de l'évolution du taux de chômage, laquelle n'est pas applicable en cours de CSP.

### 1.3 – FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement s'accroître, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 63,6 milliards d'euros à fin 2021 (hors intérêts courus). Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

Après un retour aux excédents en 2022, la situation financière de l'Unédic reste positive en 2023. En effet, malgré un contexte de croissance atone et un faible dynamisme du marché du travail, l'Assurance chômage poursuit son désendettement sur l'année 2023, bien qu'à un rythme inférieur. Ainsi, sa dette s'établit à un niveau de 59,1 milliards d'euros à fin 2023 (hors intérêts courus) contre 60,7 milliards d'euros à fin 2022.

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée notamment lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux de référence sur lesquels les taux d'intérêt des emprunts de l'Unédic sont calculés s'explique par :

- la mise en place des politiques monétaires accommodantes de la Banque centrale européenne (BCE) entre 2015 et 2022, et notamment le programme d'urgence d'achat d'actifs (*Pandemic Emergency Purchase Programme* – PEPP) pour soutenir les marchés pendant la crise Covid-19;
- la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place depuis 2009 a eu pour objectif de limiter les conséquences de la remontée des taux d'intérêt (qui s'est matérialisée en 2022 en lien avec la fin des politiques monétaires accommodantes de la BCE : hausse des taux directeurs, fin de l'assouplissement quantitatif *via* l'achat de titres sur les marchés financiers, etc.) sur la charge du service de la dette de l'Unédic. En effet, tous les emprunts sont souscrits à taux fixe et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

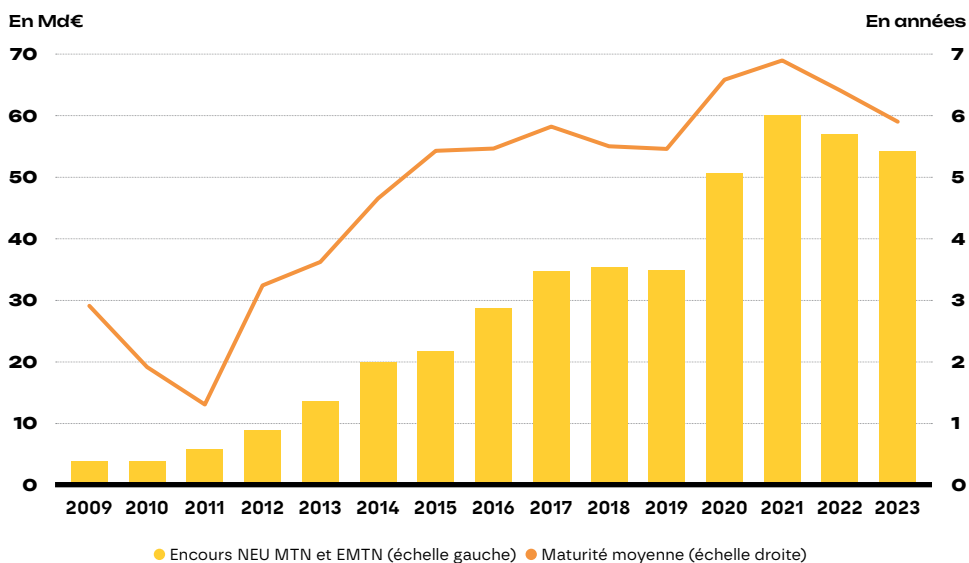
Jusqu'à fin 2019, les programmes de financement successifs étaient réalisés de sorte que l'échéancier de la dette de l'Unédic ne présente aucune année où le remboursement des emprunts excède 10% de ses recettes. Afin de respecter cette contrainte, l'Unédic a rallongé la maturité moyenne de la dette, notamment *via* plusieurs augmentations de la maturité maximale à l'émission (fixée à 15 ans depuis 2017).

En 2020 et 2021, sous l'effet de la crise, l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic a augmenté de manière substantielle (passant de 34,85 milliards d'euros fin 2019 à 59,85 milliards d'euros fin 2021). Par conséquent, il a été décidé de poursuivre cette stratégie de rallongement de la maturité moyenne de l'encours afin de limiter les risques de :

- refinancement, en répartissant les dates de maturité de l'échéancier de la dette de l'Unédic pour limiter le montant des remboursements annuels;
- remontée des taux en profitant de l'environnement de taux bas pour émettre sur des maturités longues.

En 2022 et 2023, le retour aux excédents et la diminution du recours à l'émission de dette sur les marchés financiers a engendré une diminution de l'encours de dette moyen et long terme de 59,85 milliards d'euros fin 2021 à 54,75 milliards d'euros fin 2023. Sur cette même période, la maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long terme a diminué sous l'effet du vieillissement du stock de 6 ans et 11 mois à 5 ans et 11 mois.

### ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE MOYEN ET LONG TERME DE L'UNÉDIC



Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie jusqu'en 2021 et l'amorce du désendettement de l'Unédic ayant pour conséquence un recours limité aux nouveaux emprunts dès 2022 (1 milliard d'euros d'émission obligataire en 2022 et 2023) ont permis de limiter le coût de la dette malgré la forte hausse des taux observée sur les marchés depuis 2022. Ainsi, le taux d'intérêt moyen (pondéré par les encours quotidiens) versé sur les emprunts s'établit à 0,910 % en 2023 après 0,495 % en 2022. Cette hausse s'explique principalement par la mobilisation toujours importante du programme de financement court terme (NEU CP) dont les taux à l'émission sont corrélés aux taux directeurs de la BCE qui ont eux-mêmes été relevés de 200 points de base en 2023, le taux de rémunération des dépôts à la BCE passant ainsi de 2 % à 4 %. Les charges financières nettes s'élèvent quant à elles à 412,9 millions d'euros.

### ENDETTEMENT EN FIN D'ANNÉE (HORS INTÉRÊTS COURUS) ET CHARGES FINANCIÈRES SUR LA PÉRIODE 2016-2023

En millions d'euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Endettement net (au 31/12)	29 758	33 549	35 540	36 815	54 611	63 639	60 714	<b>59 303</b>
Charges financières nettes	324	352	365	334	315	303	299	<b>413</b>
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,09 %	1,11 %	1,03 %	0,91 %	0,58 %	0,48 %	0,49 %	<b>0,69 %</b>

À la clôture de l'exercice 2023, la situation nette des encours de financement est de 59,303 milliards d'euros, soit :

<b>TOTAL DES ENCOURS DE FINANCEMENT</b>	<b>63,017 milliards d'euros</b>
Emprunts obligataires	48,750 milliards d'euros
NEU MTN	5,250 milliards d'euros
NEU CP	9,017 milliards d'euros
<b>TOTAL DE LA TRÉSORERIE ACTIVE</b>	<b>3,714 milliards d'euros</b>
Placements	2,563 milliards d'euros
Disponibilités bancaires	0,114 milliard d'euros
Compte au Trésor	1,037 milliard d'euros

### 1.3.1 – Emprunts obligataires et bancaires

L'encours maximum du programme EMTN (*Euro Medium Term Notes*) a été maintenu à 60 milliards d'euros en 2023. Le plafond du programme EMTN avait été augmenté à 60 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2021 (il était de 50 milliards d'euros fin 2020 et de 34 milliards d'euros fin 2019).

Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code monétaire et financier régissant les émissions d'obligations pour les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La loi de finances pour 2023 publiée le 30 décembre 2022 a accordé la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2023, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 1 milliard d'euros pour faire face aux remboursements obligataires de 3,75 milliards d'euros notamment, mais aussi pour réduire l'encours de dette court terme de l'Unédic tout en maintenant la présence de l'Unédic sur les marchés obligataires.

Une seule émission obligataire a été exécutée *via* le programme EMTN de l'Unédic bénéficiant de la garantie explicite de l'État, pour un montant d'un milliard d'euros :

	<b>Montant de l'émission (en M€)</b>	<b>Maturité</b>	<b>OAT (1)</b>	<b>Prime de risque (2)</b>	<b>Prime d'émission (3)</b>	<b>Taux réel de financement (1+2+3)</b>
<b>EMTN 34.1</b>	1000	10 ans	2,956 %	0,190 %	0,010 %	<b>3,156 %</b>

Cette émission a bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa2) lors de sa réalisation.

En revanche, le 12 mai 2023, l'agence de notation Fitch Ratings a abaissé la note à long terme de 27 entités du secteur public français liées à l'État français, dont l'Unédic à la suite de l'abaissement de la note souveraine à AA-. Le 28 avril, l'agence Moody's a quant à elle maintenu sa note Aa2.

### 1.3.2 – NEU MTN (anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)

La mise en place d'un programme BMNT (Bons à Moyen Terme Négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme et la maturité autorisée ont été successivement augmentés pour atteindre respectivement 10 milliards d'euros et 7 ans maximum. Au regard de l'amélioration de la trajectoire financière de l'Unédic constatée en 2021, le Conseil d'administration du 29 juin 2021 a décidé de réduire la maturité maximale à 5 ans.

En 2016, l'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

Ce programme n'a pas été sollicité en 2023.

### 1.3.3 – NEU CP (anciennement Billets de trésorerie)

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003. L'encours maximum de 1,2 milliard d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 milliards d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012 puis ramené à 10 milliards en janvier 2016 suite aux décisions du Conseil d'administration. L'encours total du programme au 31 décembre 2019 s'élevait à 6,23 milliards d'euros.

En 2020, le programme NEU CP de l'Unédic a été sollicité en premier pour financer l'augmentation soudaine et importante des besoins de trésorerie durant le premier confinement entre mars et mai. Ainsi, l'encours de titres de court terme a rapidement atteint le plafond du programme à 10 milliards d'euros en avril et il a été décidé d'augmenter ce plafond à 18 milliards d'euros. L'encours a continué d'augmenter rapidement jusqu'à la fin du mois de mai pour atteindre le plafond du programme à près de 18 milliards d'euros. Les programmes de moyen et long terme de l'Unédic révisés à la hausse et utilisés à partir de mi-mai ont permis d'assurer la continuité du financement en substitution des émissions de dette court terme NEU CP. En conséquence, l'encours de titres NEU CP a pu être réduit à partir de l'été 2020 pour s'établir à 11,8 milliards d'euros en fin d'année 2020.

En 2021, l'amélioration progressive de la situation financière de l'Unédic a d'abord permis de stabiliser l'encours de dette court terme puis de le réduire en fin d'année pour atteindre 7,9 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Le retour aux excédents en 2022 a permis de poursuivre la réduction de l'encours de NEU CP à un niveau de 7,7 milliards d'euros en fin d'année.

En 2023, le programme de dette court terme (NEU CP) a été fortement sollicité afin de couvrir les besoins de trésorerie à court terme, dont le refinancement partiel et temporaire des emprunts de moyen et long terme arrivant à échéance en avril et novembre 2023, mais aussi pour financer les moindres compensations des exonérations de cotisation pour l'Assurance chômage intervenues en fin d'année. Le taux de financement moyen de l'encours de NEU CP en décembre 2023 s'établissait à +3,80% (contre +1,30% à fin 2022 et -0,58% à fin 2021). La rémunération positive génère des charges financières alors que la rémunération négative est comptabilisée en produits financiers.

Aujourd'hui, ce programme de NEU CP est noté « P-1 » par Moody's et « F1+ » par Fitch Ratings. Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire.

En 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros correspondant à un mois de dépenses techniques. Le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels (cf. 1.3.5 – Placements et disponibilités). Cette stratégie a montré toute sa pertinence pour répondre aux fortes contraintes de liquidité en 2020 alors que les lignes de crédits bancaires n'avaient pas pu être mobilisées lors des grandes crises de liquidité précédentes (grande crise financière et crise de liquidité des souverains européens). Elle permet également de s'affranchir des coûts importants des lignes de crédit (commissions, taux de non-utilisation) tout en générant par substitution un résultat financier positif sur le portage de la dette NEU CP, émise en supplément pour la couverture de la liquidité, et les investissements en coussin de liquidité (cf. 1.3.5 – Placements et disponibilités).

Depuis la mise en place de cette réserve de liquidité, les paramètres financiers de l'Unédic ont évolué notamment en lien avec l'inflation et le dynamisme des salaires. Il a donc été décidé par le Conseil d'administration de l'Unédic, début 2023, de faire évoluer en conséquence les paramètres de gestion du coussin de liquidité, notamment en augmentant son montant minimum à 2,5 milliards d'euros en lien avec l'inflation sur la période.

Le montant du coussin de liquidité se définit désormais comme étant le montant le plus élevé de :

→ la somme de :

- 100 % des décaissements prévisionnels (techniques et tiers) sur les 10 jours calendaires à venir ; et
- 100 % des échéances de dette obligataire long terme garantie par l'État (EMTN) et moyen terme (NEU MTN) sur les 10 jours calendaires à venir ; et
- 50 % des échéances de dette court terme (NEU CP) sur les 10 jours calendaires à venir.

ou

→ un mois de dépenses techniques, soit 2,5 milliards d'euros.

Ce même Conseil d'administration a décidé de modifier les caractéristiques des supports d'investissement du coussin de liquidité dans ce nouveau contexte de gestion d'une trésorerie qui se constitue progressivement au fil des mois. Afin de dynamiser le rendement de la trésorerie de l'Unédic, il était donc opportun d'ajouter les critères suivants aux décisions financières relatives à la gestion des placements, à ceux déjà existants :

→ liquidité permettant de récupérer les avoirs sous 5 jours ouvrés ;

→ support de type :

- SICAV Trésorerie longue ;
- SICAV Obligataire.

Suite à ces ajouts, les critères d'investissement de la réserve de liquidité de l'Unédic sont les suivants :

→ support de type :

- compte au Trésor,
- compte bancaire,
- SICAV monétaire,
- SICAV de trésorerie longue,
- SICAV obligataire ;

→ support libre de tout droit d'entrée ou de sortie ;

→ liquidité permettant de récupérer les avoirs placés sous 5 jours ;

→ ratio d'emprise maximum de 10 % d'une SICAV ;

→ privilégier les investissements ESG parmi les supports disponibles dans la limite des contraintes de liquidité et de diversification ;

→ titres émis par les entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales au sens de l'ACPR.

### 1.3.4 – Financements bancaires – découverts

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié).

Aucune de ces lignes de découvert n'a été utilisée pour des montants significatifs lors de l'exercice 2023.

### 1.3.5 – Placements et disponibilités

En 2023, le montant quotidien moyen du coussin de liquidité de l'Unédic est de 5,2 milliards d'euros.

Pour rappel, suite à la publication du document-cadre d'émission sociale en mai 2020, l'Unédic s'est engagée sur la base du meilleur effort à placer ses liquidités sur des supports responsables. En conséquence, un suivi des fonds disposant du label ISR dispensé par le ministère de l'Économie et des Finances a été mis en place.

En fin d'année 2020, la totalité des réserves de liquidités de l'Unédic placées sur des supports monétaires l'était sur des fonds disposant du label ISR. Ce fut également le cas durant les années 2021, 2022 et 2023.

L'encours global des placements de l'Unédic en fin d'année 2023 était de 3,7 milliards d'euros (stable par rapport à fin 2022).

Le taux de rémunération moyen de l'encours de placements et disponibilités en décembre 2023 s'établit à +3,89% (contre +1,96% fin 2022 et une « rémunération négative » de -0,45% fin 2021), en forte hausse du fait de la remontée des taux de marché mentionnée précédemment. La rémunération positive génère des produits financiers alors que la rémunération négative est comptabilisée en charge financière.

## 1.4 – RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi (devenu France Travail en 2024), prévue par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur, définit les ressources mises à sa disposition et détermine les outils de pilotage de sa performance.

La convention 2019-2022 a été signée le 20 décembre 2019. Elle fixe trois orientations stratégiques à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ;
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi (pour 2024, la convention a été signée fin mars 2024). Jusqu'au 31 décembre 2019, cette contribution s'établissait à 10% des ressources de l'exercice N-2 de l'Unédic.

Conformément au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, pour l'année 2023, la contribution annuelle de l'Unédic au budget de Pôle emploi est fixée à 11% des ressources de l'exercice N-2 de l'Unédic (mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5422-20 du Code du travail).

Elle se traduit par une charge de gestion technique de 4.3 milliards d'euros sur l'exercice 2023, comptabilisée au compte de résultat.

Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2023, les contributions perçues par Pôle emploi sont comptabilisées pour 0,9 milliard d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides s'élèvent à 35 milliards d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle (cf. page 32).

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) qui faisait suite aux dispositifs de la CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 57 millions d'euros en 2023 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

## Convention Unédic-Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) du 21 décembre 2012

La convention bipartite Unédic-Pôle emploi signée le 21 décembre 2012 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi et le recouvrement des contributions d'assurance chômage relatif à certaines populations, notamment les expatriés et les intermittents du spectacle.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs des conventions pluriannuelles signées entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi en 2011, en 2014, en 2019 et en 2024.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des objectifs, notamment *via* les indicateurs parmi lesquels figurent le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations, le taux de recouvrement des trop-perçus et le taux de reste à recouvrer des contributions CSP (contrat de sécurisation professionnelle).

Cependant, les évolutions survenues ces dernières années, notamment sur les indicateurs de pilotage et l'accès aux données (avec la convention tripartite de 2019), sur la comitologie et, plus généralement, sur les pratiques entre les deux organismes, ont amené l'Unédic à proposer de réviser cette convention pour l'adapter aux réalités actuelles.

En décembre 2022, un avenant de prorogation de la convention tripartite 2019-2022 a été signé afin que les objectifs et les moyens définis dans cette convention restent applicables en 2023. Dans un contexte de transition relatif à la préfiguration de France Travail, cet avenant s'inscrit dans la continuité de la précédente convention. Un des premiers objectifs était de prolonger les orientations stratégiques de la convention tripartite 2019-2022, de consolider les projets mis en œuvre dans ce cadre et de prendre en compte les divers plans gouvernementaux.

## 1.5 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant les contributions d'assurance chômage et les cotisations au régime de garantie des créances des salariés, l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA, Pôle emploi (devenu France Travail), la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2023 de contributions et autres financements s'élève à 43,78 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2022 représentait 44,163 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Urssaf Caisse nationale représente 94% du montant des encaissements au titre de l'Assurance chômage, ce qui représente 41,37 milliards d'euros.

La relation financière entre l'Urssaf Caisse nationale et l'Unédic est dorénavant encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 30 septembre 2022 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Cette convention se substitue à la convention du 17 décembre 2010.

De même, la convention du 22 février 2013 avec la CCMSA est en cours de révision et les relations financières et comptables seront encadrées par une nouvelle convention signée en 2024, par la CCMSA, l'Unédic, l'AGS et France Travail. Cette convention sera complétée par un avenant encadrant le passage au système de reversement sur la base des sommes dues afin d'appliquer le même système que l'Urssaf Caisse nationale à la CCMSA, et ce, à compter de 2025.

La CCMSA et Pôle emploi sont les deux plus importants opérateurs du recouvrement après l'Urssaf Caisse nationale ayant recouvré respectivement 0,93 et 0,92 milliard d'euros en 2023.

En milliards d'euros	Urssaf Caisse nationale	CCMSA	Pôle emploi	Autres	Total Assurance chômage
<b>Encaissements 2023</b>	41,37	0,93	0,92	0,57	<b>43,79</b>
<b>Poids en % du total</b>	95 %	2 %	2 %	1 %	<b>100 %</b>

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage (2,40 %) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour compenser cette suppression, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Urssaf Caisse nationale. Ce taux a été reconduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023.

Le montant de CSG sur les revenus d'activité affecté à l'Unédic représente en 2023 un montant global de 16,7 milliards d'euros (y compris les produits à recevoir et net de la provision pour dépréciation des créances douteuses et de la provision pour réductions de produits).

### Mécanismes d'exonération compensés par l'État

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a également prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Urssaf Caisse nationale assure, depuis 2023, une compensation partielle de la réduction générale des contributions d'assurance chômage (reversement de 2 milliards d'euros fin 2023 de l'Unédic à l'Urssaf Caisse nationale). Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Urssaf Caisse nationale à l'Unédic.

Le montant de la compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale de la réduction générale représente en 2023 un montant global de 3 milliards d'euros (y compris les produits à recevoir) contre 4,5 milliards d'euros en 2022.

Certaines exonérations n'ont pas intégré la réduction générale en 2019. Il s'agit des exonérations ciblées :

- LODEOM (Loi pour le Développement Economique des Outre-Mer) ;
- aides à domicile ;
- travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi (TO-DE) ;
- entreprises d'armement maritime ;
- apprentis du secteur public ne relevant pas du secteur industriel et commercial.

La compensation par l'État auprès de l'Unédic de ces exonérations représente en 2023 un montant global de 407 millions d'euros. Cette compensation a fait l'objet d'une convention du 1<sup>er</sup> mars 2019, complétée chaque année par un avenant signé par les services de l'État (Direction du Budget, DSS et les ministères responsables des programmes budgétaires), les opérateurs du recouvrement (UCN, CCMSA et France Travail) et l'Unédic. L'avenant pour 2024 prévoit qu'à partir de 2025, le dispositif de compensation fera l'objet d'un renouvellement annuel par tacite reconduction.

Enfin, à compter de 2020, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des mesures exceptionnelles de soutien à l'économie ont été mises en place pour les employeurs (exonération de cotisations sociales patronales et aide au paiement de cotisations sociales).



## 1.6 – REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

En février 2023, le Conseil d'administration a souhaité, à titre exceptionnel, pouvoir procéder à deux revalorisations annuelles. Le Bureau de l'Unédic a sollicité l'État pour que soit instituée, par décret, une dérogation à la réglementation d'assurance chômage qui permette de décider d'une revalorisation supplémentaire dès le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le décret est paru le 30 mars 2023 et une revalorisation de 1,9%, votée par les administrateurs de l'Unédic, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Lors de sa réunion du 27 juin 2023, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser pour la seconde fois les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 1,9% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation ;
- le plancher de l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Les salaires de référence ont également été revalorisés du même taux. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# 2. PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

## 2.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n°79).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014 (modifiée par les avenants d'octobre 2014 et mars 2015, prorogée par décret n°2016-869 du 29 juin 2016) et de la convention du 14 avril 2017, vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, vu l'article L.5422-9 du Code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Unédic Association comprennent les comptes des établissements : Unédic et Délégation Unédic-AGS.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA, Pôle emploi (devenu France Travail), l'Agence de Services et de Paiement (pour le volet activité partielle), la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

## 2.2 – PRESTATIONS CHÔMAGE

### 2.2.1 – Charges

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Dans le cadre de cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice concerné, soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant au mois de février et mars N+1, afférents à l'exercice N et antérieurs.

Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier N car le fait générateur des aides à verser en 2 tranches (telle l'ARCE qui représente 76% des aides en 2023) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars N+1 soient imputables à l'exercice N.

### 2.2.2 – Dettes allocataires

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

### 2.2.3 – Créances sur les allocataires

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (trop-perçus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

→ Pour les trop-perçus inférieurs à 25000 euros: la dépréciation est calculée selon une loi statistique projetant l'espoir de récupération des trop-perçus sur une période de 4 ans. La détermination des taux de dépréciation est effectuée sur une période de référence de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 30 novembre N. Ce taux a été appliqué sur le stock des trop-perçus au 31 décembre.

→ Pour les trop-perçus unitairement supérieurs à 25000 euros: le recensement et l'appréciation au cas par cas de la probabilité de recouvrement sont faits sur la base du stock à fin novembre N. Dans ce cadre, les trop-perçus relatifs à des fraudes devront être dépréciés à 100% sauf si les informations disponibles font état d'une récupération à court terme. En cas d'impact significatif, une actualisation est demandée en janvier N+1 afin de tenir compte des opérations de décembre (éventuels nouveaux trop-perçus et mouvements en décembre pour le stock à fin novembre).

## 2.3 – PRESTATIONS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les charges liées à l'activité partielle (activité partielle et activité partielle de longue durée) sont enregistrées en autres charges de gestion technique. Elles sont constituées des demandes d'indemnisation effectuées par les entreprises des heures chômées par leurs salariés pour des périodes d'emploi de l'année N, et de la rémunération brute de référence plafonnée de chaque salarié pour ladite période.

Les demandes d'indemnisation sont instruites par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au travers du réseau des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS, anciennement DIRECCTE), pour validation de la mise en paiement. L'ASP a mandat pour mettre en œuvre le versement des indemnisations pour activité partielle aux employeurs<sup>1</sup>.

### 2.3.1 – Charges

Les charges d'activité partielle sont comptabilisées sur la base des factures mensuelles de l'ASP.

<sup>1</sup> Exceptionnellement, pour les particuliers employeurs, c'est l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) qui est en charge du dispositif.

### 2.3.2 – Charges à payer

Le calcul des charges à payer est établi sur la base des demandes d'indemnisation des employeurs au titre des périodes d'emploi de l'année N et totalement instruites par les services de l'ASP entre janvier et mars N+1.

Au regard de la comparaison entre le complément potentiel d'heures à indemniser, au titre des périodes d'emploi de l'année N et des charges réellement payées précitées, aucune provision pour charges complémentaire n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2023.

Au bilan, les charges payées entre janvier et mars N+1, rattachables à N, figurent dans les Autres dettes (13 millions d'euros au 31 décembre 2023).

## 2.4 – CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS

### 2.4.1 – Produits

Pour mémoire, l'article 54 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L.5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L.5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco). Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47% de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Acoss (C. sec. soc., art. L.131-8, 2°, d). Cette fraction de 1,47% est restée stable depuis la LFSS pour 2019.

#### 2.4.1.1 – Mécanismes d'exonération compensés par l'État

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, qui en bénéficiaient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'Acoss assure une compensation de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acoss à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 1,10%.

La compensation de la réduction de la contribution d'assurance chômage était assurée de manière intégrale jusqu'en 2022. Depuis 2023, sous l'effet de l'article 16 de la LFSS pour 2024, cette compensation est désormais assurée « dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget » (C. sec. soc., art. L.225-1-1, 7° bis).

En application de cet arrêté, publié le 28 décembre 2023, les montants annuels compensés au titre de l'imputation de la réduction générale sur la contribution patronale d'assurance chômage seront donc réduits dans les proportions suivantes (sous réserve de la publication d'un nouvel arrêté qui viendrait modifier ces montants) :

- 2 milliards d'euros en 2023;
- 2,6 milliards d'euros en 2024;
- 3,35 milliards d'euros en 2025;
- 4,1 milliards d'euros en 2026.

Parallèlement, l'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, apprentis, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outre-mer, Agriculture, Travail et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention-cadre signée entre les parties intéressées.

#### **2.4.1.2 – Entrée en vigueur du reversement des sommes dues (concernant les contributions en recouvrement par l'Urssaf Caisse nationale)**

En application du b) du 5° de l'article L.225-1-1 du Code de la Sécurité sociale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les sommes reversées à l'Unédic au titre du recouvrement par l'Urssaf Caisse nationale des contributions qui leur sont affectées correspondent aux montants dus par les employeurs, après application d'un taux forfaitaire fixé par arrêté au regard du risque de non-recouvrement d'une partie de ces sommes. Ce système est appelé reversement des sommes dues (RSD).

Les sommes dues par les employeurs correspondent à celles déclarées par leurs soins et intégrées dans le système d'information des organismes de recouvrement, ainsi que celles liées à des opérations de contrôle ou de fiabilisation à l'initiative des organismes. Elles correspondent donc au montant des produits constatés par les organismes dans leur comptabilité.

Le taux d'abattement pour risque de non-recouvrement est fixé par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget. Il est déterminé à partir du taux moyen de non-recouvrement observé à fin N+3, suivant la période d'emploi à l'origine des créances N, sur une période de 10 ans sur une segmentation de la population des employeurs cohérente avec la structure des recettes reversées. Ainsi, compte tenu des règles de redevabilité des contributions affectées, le calcul du taux d'abattement pour risque de non-recouvrement correspond au taux de non-recouvrement moyen observé pour les cotisations patronales des employeurs du secteur privé. Ce taux fait l'objet d'une révision quinquennale conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'Arrêté du 8 août 2022 sur les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L.225-1-1 du Code de la Sécurité sociale a fixé ce taux à 1,1% pour l'attributaire Unédic.

Un taux de frais de gestion de 0,1%, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est également appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

Parallèlement, ces frais de non-recouvrement sont en outre appliqués sur les sommes compensées à l'Unédic à l'Urssaf Caisse nationale du fait de l'imputation de la réduction générale de cotisations sur la contribution patronale d'assurance chômage selon un cadre fixé par une convention Unédic-Accoss-CCMSA-Pôle emploi précisant les modalités de ladite compensation.

Malgré la non-compensation partielle mentionnée au point précédent résultant de l'article 16 de la LFSS pour 2024, l'Urssaf Caisse nationale a appliqué ce taux de non-recouvrement sur la base d'une compensation intégrale, hors minoration de 2 milliards intervenue à la fin de l'année 2023. Des travaux sont en cours afin de faire évoluer la convention encadrant les modalités de compensation de la réduction générale de cotisations, désormais partielle et non plus intégrale.

Les produits de la gestion technique correspondent ainsi, d'une part, aux contributions et d'autre part, aux autres financements :

#### **2.4.1.3 – Contributions**

→ Il s'agit des contributions générales et particulières que les employeurs sont tenus de verser au titre de l'année, en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) et de Pôle emploi Services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon). Les DSN reçues au mois de janvier N+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février N+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.

→ Ces contributions sont complétées des montants de réductions générales et d'exonérations spécifiques compensées par l'Urssaf Caisse nationale et les ministères.

#### **2.4.1.4 – Autre financement**

→ Il s'agit de la fraction de CSG sur les revenus d'activité reversée par l'Urssaf Caisse nationale, en compensation de l'ancienne part salariale. Le produit comptable de CSG est comptabilisé net de charges et de provisions transmises par l'opérateur Urssaf Caisse nationale.

## 2.4.2 – Créances sur les affiliés

### 2.4.2.1 – Rappel des dispositions de la compensation par l'Urssaf Caisse nationale des créances constatées avant le passage au mécanisme de reversement des sommes dues

Pour rappel, l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoyait que les créances correspondant aux restes à recouvrer dus aux attributaires à la date de bascule dans le mécanisme de reversement des sommes dues prévu par l'article 18 de la LFSS pour 2020, fassent l'objet d'une compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale, et que les modalités de règlement des créances, notamment leur échelonnement, soient fixées par convention.

Conformément à ces dispositions, un avenant à la convention entre l'Urssaf Caisse nationale, l'Unédic, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs a été signé le 20 octobre 2022.

Le montant à compenser encadré par cet avenant correspondait à la valeur estimée recouvrable des créances à la date de bascule dans le nouveau mécanisme de reversement.

Cette compensation a été versée en totalité (soit environ 667 millions d'euros, dont 33 millions d'euros pour l'AGS) en octobre 2022.

L'avenant contient également une clause concernant les créances ayant fait l'objet de reports de paiement dans le cadre des mesures d'accompagnement à la crise sanitaire qui représentent une valeur nette comptable au 31 décembre 2021 de 480 millions d'euros. L'Unédic et l'Urssaf Caisse nationale ont convenu de réaliser au 31 décembre 2024 un bilan des encaissements effectivement constatés et qu'en cas d'écart de plus de 7 points en valeur absolue entre le taux de recouvrement effectivement observé sur ces créances fin 2024 et le taux retenu pour l'évaluation de provisionnement au 31 décembre 2021 (soit un seuil en montant d'environ 50 millions d'euros au global), une revoyure des sommes compensées sera effectuée.

En cas d'activation de la clause de revoyure, l'ajustement de la compensation serait déterminé en appliquant au montant des créances constatées au 31 décembre 2021 sus-mentionnées, le taux de recouvrement effectivement observé *in fine*, par différence avec le montant initialement compensé. Cette revoyure sera traduite dans les comptes au 31 décembre 2024 et soldée financièrement au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

### 2.4.2.2 – Créances sur les autres affiliés

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés (hors cas particulier de l'Urssaf Caisse nationale) qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques. Le taux de dépréciation est communiqué par les opérateurs.

### 2.4.2.3 – Contributions restant à recevoir

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février N+1, afférents aux exercices précédents et antérieurs.

## 2.4.3 – Affiliés créditeurs

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

## 2.4.4 – Créances sur l'Urssaf Caisse nationale

À la suite du passage au reversement des sommes dues et à la compensation des créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 évoqués supra, les créances restantes envers l'Urssaf Caisse nationale à la clôture de l'exercice concernent exclusivement les produits à recevoir. Ces produits à recevoir, déterminés par l'opérateur, concernent les cotisations d'assurance chômage, la CSG sur les revenus d'activité et la réduction générale.

## 2.5 - AUTRES ÉLÉMENTS

### 2.5.1 – Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n°2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n°2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs. L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

Logiciels	<b>5 ans</b>
Bâtiments et constructions	<b>10 à 40 ans</b>
Agencements et installations	<b>10 à 20 ans</b>
Installations et matériels informatiques	<b>3 à 6 ans</b>
Mobilier de bureau	<b>10 ans</b>
Matériel de bureau	<b>5 ans</b>
Autres	<b>4 à 10 ans</b>

### 2.5.2 – Engagements sociaux

Compte tenu des dispositions de la convention d'entreprise de l'Unédic, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- dispositions de la convention d'entreprise: exploitation des données individuelles: âge, sexe, salaire, ancienneté;
- détermination des hypothèses actuarielles internes: taux de rotation du personnel (0 à 3% selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3% inflation incluse);
- utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant à l'indice iBoxx Corporate Bonds AA 10+ arrondi au quartile soit 3,20%, contre 3,75% pour l'exercice 2022.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

### 2.5.3 – Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel comporte :

- les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement;
- les éléments afférents à la gestion administrative, c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

## 2.6 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS

### 2.6.1 – Le mandat de gestion pour le compte de l'AGS

L'AGS a confié à l'Unédic, par convention du 18 décembre 1993 et ses avenants, la gestion du recouvrement de ses cotisations ainsi que la mise en place d'une délégation nationale et six délégations régionales gestionnaires du régime de garantie des salaires.

Dans le cadre de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Unédic a transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'Urssaf Caisse nationale (Acos) le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, la comptabilisation étant toutefois assurée en compte de tiers par l'Unédic au vu des résultats communiqués. Dans le cadre de ce transfert, l'AGS est partie prenante à la convention Unédic-Pôle emploi-Acos-AGS du 17 décembre 2010.

La convention de gestion du 18 décembre 1993 précitée a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 afin d'ouvrir une négociation visant à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de cette dernière et de l'Unédic. Cette négociation ayant été engagée mais non terminée lors des précédents exercices, les parties ont décidé d'un commun accord de proroger la convention de gestion dans le cadre de six avenants de prorogation (conclus les 19 décembre 2019, 18 juin 2020, 18 décembre 2020, 23 juin 2021, 16 septembre 2021 et 22 octobre 2021).

En 2022, les conseils d'administration de l'Unédic et l'AGS ont donné mandat aux services pour réaliser une nouvelle convention de gestion en application de l'article L.3253-14 du Code du travail qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023. La nouvelle convention Unédic-AGS a finalement été signée le 27 juin 2023 en prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (cf. 3.4 – Gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires).

Durant l'exercice comptable 2023, la convention du 18 décembre 1993 et ses différents avenants ont continué à s'appliquer sans changement, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombent.

### 2.6.2 – Participation des allocataires au financement des retraites complémentaires

Les Directions régionales de Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'Agirc-Arrco, l'Ircantec, la CNBF (la Caisse nationale des barreaux français) ainsi que la CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant).

### 2.6.3 – Prélèvement à la source des allocataires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) prélève et comptabilise chaque mois le prélèvement à la source des allocataires. Ce précompte est ensuite reversé le mois suivant à la DGFIP. Ceci se traduit par une dette fiscale à la clôture.

### 2.6.4 – Coordination communautaire des régimes d'assurance chômage

Le règlement européen 883/2004 précise les modalités de remboursement des allocations chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de la Communauté européenne.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.



### 2.6.5 – Conventions de gestion

En application de l'article L.5424-2 du Code du travail, l'Unédic a signé des conventions de gestion avec des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage. Ces conventions prévoient que les salariés rentrant dans le champ de ces conventions soient indemnisés par Pôle emploi tandis que les organismes signataires versent un montant forfaitaire à l'Unédic.

Les conventions de gestion signées avant le 19 décembre 2008 avec l'Unédic ont été dénoncées au plus tard en 2017. Les employeurs publics concernés ont pu signer de nouvelles conventions de gestion directement avec Pôle emploi. Celui-ci assure la gestion administrative et financière de l'indemnisation des ex-salariés des employeurs publics qui le souhaitent dans le cadre des nouvelles conventions de gestion conclues depuis le 19 décembre 2008 (date de la création de Pôle emploi, devenu France Travail en 2024).

Les flux financiers résiduels pour l'Unédic, relatifs à ces conventions de gestion, étaient devenus peu significatifs, le dispositif étant arrivé à terme. Aussi, à la demande de Pôle emploi, avec l'autorisation de sa direction de l'indemnisation et de la réglementation, et en accord avec l'Unédic, ce dispositif a été clôturé le 30 novembre 2023 après un dernier échange financier tenant au paiement de frais de gestion.

# 3. ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont à signaler :

## **3.1 - ÉCHEC DE LA NÉGOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE « PACTE DE LA VIE AU TRAVAIL » ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 27 NOVEMBRE 2023**

La négociation nationale interprofessionnelle sur le « Pacte de la vie au travail » débutée en février 2024 devait aboutir à un avenant à la convention d'assurance chômage du 27 novembre 2023 contenant des mesures relatives à l'indemnisation des seniors, la procédure d'agrément de la convention ayant été suspendue dans l'attente de ces compléments (cf. 1.1.5 – Conclusion de la convention relative à l'Assurance chômage du 27 novembre 2023).

Cette négociation n'a toutefois pas pu aboutir à la signature d'un accord national interprofessionnel (ANI), ni à celle d'un avenant à la convention d'assurance chômage.

Dans la mesure où l'issue de cette négociation « Pacte de la vie au travail » conditionnait la reprise de la procédure d'agrément de la convention de novembre 2023, un décret de carence sera pris pour fixer les règles d'assurance chômage applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (communiqué du ministère du Travail du 22 avril 2024). Ce texte devrait être pris après consultation des partenaires sociaux, et s'appliquerait jusqu'en 2027. Ce nouveau décret de carence respectera le document de cadrage de l'été 2023, fixé pour la négociation initiale, avec l'équilibre financier, le caractère contracyclique de l'Assurance chômage et inclura le volet seniors manquant.

## **3.2 - LOI N° 2023-1196 DU 18 DÉCEMBRE 2023 POUR LE PLEIN EMPLOI**

Parmi les mesures qui concernent l'Unédic, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette loi a notamment posé les bases juridiques de l'opérateur France Travail (ex-Pôle emploi) et du réseau pour l'emploi (RPE) qui réunit les acteurs du placement et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, incluant les bénéficiaires du RSA, les jeunes (missions locales) et les personnes porteuses de handicap (Cap emploi).

L'objectif de ce réseau unifié est d'assurer une meilleure coordination des acteurs dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle (socle commun concernant les critères d'accompagnement, les services proposés, les devoirs et sanctions des demandeurs d'emploi, ainsi que des outils partagés, etc.). S'agissant de la gouvernance, un comité national pour l'emploi réunira les différents acteurs (État, PS, collectivités territoriales, Unédic, etc.) notamment en charge de définir les orientations stratégiques du réseau.

Le financement de l'Unédic vers l'opérateur France Travail est maintenu, à ce stade, à un niveau de 11% des ressources du régime (suite au décret « de jonction » du 21 décembre 2023). D'autres mesures sont applicables au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (inscription obligatoire auprès de l'opérateur France Travail de toute personne apte au travail et bénéficiant d'un accompagnement par un acteur du service public de l'emploi, contrat d'engagement unique en substitution du PPAE, etc.).

### 3.3 – NOUVELLE CONVENTION TRIPARTITE 2024-2027

Le nouveau Comité national pour l'emploi a rendu, le 11 avril 2024, un avis favorable sur le projet de convention tripartite entre l'État, l'Unédic et France Travail pour la période 2024-2027.

Cette nouvelle convention, signée le 30 avril 2024, fixe trois objectifs au nouvel opérateur du service public de l'emploi : donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable, garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation et aider les employeurs à recruter. Pour assurer le pilotage de la performance, 15 indicateurs stratégiques ont été décidés conjointement et seront applicables à compter de 2025. Enfin, ce texte acte le maintien de la subvention annuelle de l'État à hauteur de 1,35 milliard d'euros jusqu'en 2027, et la stabilisation du taux de contribution de l'Unédic à 11% des recettes de l'exercice N-2 du régime d'assurance chômage.

### 3.4 – GESTION OPÉRATIONNELLE DU RÉGIME DE GARANTIE DES SALAIRES

Depuis plus de 25 ans, la gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires était assurée par la Délégation Unédic AGS, établissement dédié de l'Unédic, en lien avec les instances de l'AGS.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des collaborateurs et des activités de la Délégation Unédic AGS ont été transférés vers l'AGS.

Selon la nouvelle convention Unédic-AGS signée le 27 juin 2023 et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les missions exercées par l'Unédic pour le compte du régime AGS sont définies de la manière suivante :

#### 3.4.1 – Le suivi de la mise en œuvre de la garantie des salaires

En tant qu'institution de garantie contre le risque de non-paiement des salaires et indemnités, l'UNEDIC suit l'activité et l'équilibre technique du régime de garantie des salaires.

À cet effet, sa gouvernance – bureau et/ou conseil d'administration – est destinataire des avis et propositions formulés par le comité paritaire de pilotage de la présente convention.

L'Unédic peut diligenter tout audit portant sur le respect de la finalité du régime, notamment sur les activités exercées par l'AGS relatives à l'équilibre financier du régime pouvant poser un risque au regard de la solidarité financière. Les modalités d'intervention sont fixées en concertation avec l'AGS.

#### 3.4.2 – Les fonctions dont la gestion est déléguée à l'Unédic

L'Unédic met en œuvre, sur délégation de gestion de l'AGS, les missions suivantes :

- la gestion de la trésorerie globale du régime ;
- le suivi du recouvrement des cotisations ;
- l'élaboration des prévisions de gestion technique.

La rémunération de l'Unédic pour l'ensemble des fonctions qui lui sont déléguées est établie sur la base d'un budget annuel proposé par l'Unédic et validé par le Conseil d'administration de l'AGS.

S'agissant de la trésorerie du régime, les services de l'Unédic :

- mettent à disposition de l'AGS les fonds nécessaires à la conduite de son activité technique et administrative sur la base d'appels de fonds réguliers et justifiés;
- gèrent les fonds du régime de garantie des salaires, acceptation du mandat dont la stratégie de placement arrêtée par le CA de l'AGS. Cette acceptation passe par la proposition d'outils et de produits financiers qui répondent à l'horizon d'investissement et à la gestion du risque financier souhaité par l'AGS;
- ouvrent, à ce titre, les comptes auprès de partenaires financiers selon la stratégie de placement définie par le CA de l'AGS, après mise en concurrence selon la procédure en vigueur, procédant ainsi au placement des fonds disponibles sur les supports financiers autorisés et effectuant les arbitrages nécessaires répondant à la stratégie financière du régime de garantie des salaires;
- rendent régulièrement compte aux instances statutaires de l'AGS de la réalisation des placements, de leur objectif de performance ainsi que de leur performance constatée; les fonds revenant au régime, momentanément non placés, ne donnent pas lieu à une rémunération par l'Unédic.

Les services de l'Unédic prélèvent sur la trésorerie du régime les sommes correspondant au budget de l'AGS et procèdent au virement adéquat.

S'agissant des éléments servant à l'arrêté des comptes du régime, les services de l'Unédic :

- fournissent, chaque année, à l'AGS, les éléments dont ils disposent dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées pour l'établissement du bilan et du compte de résultat du régime de garantie de salaires.

S'agissant du suivi de trésorerie (recettes de gestion technique relevant du recouvrement des cotisations, encours de la trésorerie globale, performance des investissements réalisés pour le compte de l'AGS), les services de l'Unédic :

- fournissent, chaque mois, à l'AGS, un état des cotisations encaissées au cours du mois précédent;
- tiennent, à la disposition de l'AGS, les éléments analytiques correspondants.

### 3.5 - CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Trois conventions liant l'État, l'Unédic et Pôle emploi, relatives aux modalités de financement et de mise en œuvre du CSP, pourraient faire l'objet d'évolution. Le cas échéant, les discussions entre l'État et les partenaires sociaux devraient notamment porter sur le financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires CSP.

En effet, depuis 2020, l'État ne participe plus au financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP. Ce désengagement de l'État fait suite à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a modifié le schéma de gestion et de financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP, qui reposait antérieurement sur le FPSPP et les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca), ainsi que sur la majoration d'un point de la contribution globale de l'Unédic au budget de Pôle emploi au titre du « renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi », laquelle résulte du décret du 26 juillet 2019.

Il est précisé, qu'à ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), lequel est réparti entre État et Unédic (en pratique, le financement par l'État est nul puisqu'il n'y a pas de reste à charge).

### 3.6 - ACTIVITÉ PARTIELLE

Des discussions ont actuellement lieu afin d'envisager un financement par l'Unédic du dispositif d'activité partielle à Monaco (CTTR).

### 3.7 – ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS

Le Conseil d'administration de l'Unédic du 27 juin 2023 a décidé d'autoriser jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles pour 2024 sur la base des éléments de prévisions financières connus à date. Suite à la demande de l'Unédic auprès des services de l'État, ce dernier a décidé d'octroyer à l'Unédic un montant de garantie explicite d'un milliard d'euros pour l'année 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - Article 183). Le 13 mars 2024, un arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a été publié au Journal Officiel de la République pour accorder la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Unédic à hauteur d'un milliard d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 31 janvier 2024 a décidé d'autoriser pour l'année 2024 jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles. Le Conseil d'administration a également :

→ **confirmé les caractéristiques des programmes de financement :**

- EMTN d'un encours maximum de 60 milliards d'euros ;
- NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
- NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros ;

→ **confirmé les caractéristiques du coussin de liquidité :**

- d'un encours minimum de 2,5 milliards d'euros et ajusté quotidiennement en fonction des décaissements prévisionnels ;
- investi en appliquant des règles prudentielles précises.

Ces dispositions législatives ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration permettront à l'Unédic de réaliser son programme de financement 2024. En effet, une émission d'un milliard d'euros et de maturité 10 ans (25 novembre 2034) a été réalisée le 24 avril à un taux de 3,192 %.

Dans le cas où les besoins de financement de l'Unédic pour l'année 2024 s'avéraient être supérieurs à ceux prévus en loi de finances, les programmes NEU CP ou NEU MTN pourront supporter une partie des besoins de trésorerie. Si la situation s'aggravait de façon plus sévère, des dispositions d'urgence en loi de finances rectificative seraient sollicitées.

# 4. ANALYSE DU BILAN

## 4.1 – ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

### 4.1.1 – Actif immobilisé

#### 4.1.1.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Huit sites immobiliers ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2023 sont présentés ci-après :

#### VARIATIONS DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2023

En millions d'euros	(1) Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	(2) Acquisitions et créations	(3) Cessions ou mises hors service	(4) Transferts	(5)=(1)+(2)-(3)+(4) Valeur brute à la clôture de de l'exercice
<b>Total des immobilisations incorporelles (A)</b>	<b>3,1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>3,9</b>	<b>7,3</b>
<b>Total des immobilisations corporelles (B)</b>	<b>69,7</b>	<b>0,1</b>	<b>8,2</b>	<b>0,8</b>	<b>62,5</b>
<i>Immobilier: Terrains, constructions et agencements</i>	<i>65,7</i>	<i>0,6</i>	<i>8,1</i>	<i>0,0</i>	<i>58,2</i>
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>4,0</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>4,2</i>
<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,6</i>	<i>0,0</i>	<i>0,6</i>	<i>0,0</i>
<b>TOTAL (A+B)</b>	<b>72,8</b>	<b>0,5</b>	<b>8,2</b>	<b>4,7</b>	<b>69,7</b>

#### VARIATIONS DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS EN 2023

En millions d'euros	(1) Amortissements à l'ouverture de l'exercice	(2) Augmentations Dotations	(3) Diminutions, cessions et mises hors service	(4) Transferts	(5)=(1)+(2)-(3)+(4) Valeur brute à la clôture de de l'exercice
<b>Total des immobilisations incorporelles (A)</b>	<b>1,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,4</b>	<b>1,7</b>
<b>Total des immobilisations corporelles (B)</b>	<b>53,4</b>	<b>0,1</b>	<b>6,7</b>	<b>1,6</b>	<b>48,5</b>
<i>Immobilier: constructions et agencements</i>	<i>50,9</i>	<i>0,1</i>	<i>6,6</i>	<i>1,2</i>	<i>45,6</i>
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>2,6</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>	<i>0,4</i>	<i>2,9</i>
<b>TOTAL (A+B)</b>	<b>54,7</b>	<b>0,2</b>	<b>6,7</b>	<b>1,9</b>	<b>50,2</b>

De plus, une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements s'élevant à 0,23 million d'euros est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

#### 4.1.1.2 – Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 13,7 millions d'euros, comprend les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 13,58 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,15 million d'euros.

### 4.1.2 – Actif circulant

#### 4.1.2.1 – Créances

##### a) Allocataires débiteurs – Écarts sur les trop-perçus des allocataires

La valeur brute du poste «Allocataires débiteurs» est en augmentation de 6,02% par rapport à l'exercice précédent : 2 011 millions d'euros contre 1 896,8 millions d'euros.

Cette variation se justifie principalement sur les trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

Les mouvements afférents aux écarts sur les trop-perçus par les allocataires de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
<b>Écarts sur trop-perçus allocataires – Avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)</b>	<b>1843,0</b>	<b>1662,3</b>	<b>10,87%</b>
Détection des trop-perçus Assurance chômage (B)	1255,9	1176,0	<b>6,79%</b>
Remboursement et récupération (C)	939,4	804,9	<b>16,71%</b>
ANV et perte sur trop-perçus (D)	190,2	190,4	<b>-0,11%</b>
Avances et acomptes versés (E)	6,2	5,3	<b>16,98%</b>
Avances et acomptes récupérés (F)	5,8	5,3	<b>9,43%</b>
<b>Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)</b>	<b>1969,7</b>	<b>1843,0</b>	<b>6,87%</b>
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	-1513,8	-1 413,9	<b>7,07%</b>
Taux de provisionnement (H)/(G)	76,85%	76,72%	<b>0,18%</b>
<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G)-(H)</b>	<b>455,9</b>	<b>429,1</b>	<b>6,25%</b>

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision égale à 76,85% de la créance, en augmentation de 0,18% par rapport à celle de l'exercice 2022.

**b) Allocataires débiteurs – Paiements par avance**

Les mouvements afférents aux écarts sur les paiements par avance de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
<b>Écarts sur les paiements par avance à l'ouverture de l'exercice (A)</b>	<b>53,7</b>	<b>56,9</b>	<b>-5,62 %</b>
Détection des trop-perçus Assurance chômage (B)	194,4	223,9	-13,17 %
Remboursement et récupération (C)	206,6	227,1	-9,03 %
ANV et perte sur trop-perçus (D)	0,0	0,0	
Avances et acomptes versés (E)	0,0	0,0	
Avances et acomptes récupérés (F)	0,0	0,0	
<b>Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)</b>	<b>41,5</b>	<b>53,7</b>	<b>-22,72 %</b>
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	-22,8	-29,9	-23,75 %
Taux de provisionnement (H)/(G)	54,94 %	55,68 %	-1,33 %
<b>VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G)-(H)</b>	<b>18,7</b>	<b>23,8</b>	<b>-21,43 %</b>

Le risque de non-récupération des écarts sur les paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 54,94 % de la créance, en diminution de 1,33 % par rapport à l'exercice 2022.

**c) Affiliés et autres financeurs**

Les contributions brutes et autres financements restant à recouvrer au 31 décembre 2023 s'élèvent à 5 149,7 millions d'euros dont 5 048,3 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage. Ce dernier montant se décompose en :

<b>Contributions principales</b>	2 826,8 millions d'euros soit 56% du total
<b>Autre financement (CSG)</b>	1 563,4 millions d'euros soit 30,97% du total
<b>Contributions particulières</b>	603,4 millions d'euros soit 11,95% du total
<b>Produits accessoires</b>	54,7 millions d'euros soit 1,08% du total

Ces créances des affiliés et autres financeurs se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2024 pour un montant de 4 514 millions d'euros (dont AGS pour 96,6 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 635,7 millions d'euros (dont AGS pour 4,8 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic Association, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 489,8 millions d'euros (dont AGS pour 3,1 millions d'euros) portant les contributions nettes et autres financements à recouvrer au 31 décembre 2023 à 4 659,9 millions d'euros. Cette provision pour dépréciation des créances est en diminution de 0,08 % par rapport à celle à fin 2022 de 490,2 millions d'euros (dont AGS pour 3,8 millions d'euros).



À part le cas spécifique évoqué supra de l'Urssaf Caisse nationale passé au mécanisme de reversement des sommes dues, la provision reste calculée par chacun des autres opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures. Les dépréciations de créances à la clôture de l'exercice concernent principalement Pôle emploi (devenu France Travail) et la CCMSA dont les créances sont respectivement provisionnées pour 437 et 51 millions d'euros.

#### d) État

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés: ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

Au 31 décembre 2023, l'État reste devoir à l'Unédic 7,2 millions d'euros répartis sur les dispositifs d'exonérations suivants:

<b>Exonération Lodéom (Outre-mer)</b>	4,8 millions d'euros
<b>Exonération Apprentis (Travail)</b>	0,5 million d'euros
<b>Exonération Armateurs (Écologie)</b>	1,9 million d'euros

#### 4.1.2.2 – Autres créances

Ce poste, d'un montant de 483 millions d'euros net de provisions pour dépréciation comprend principalement:

- un produit à recevoir de 228,8 millions d'euros, net de provisions pour dépréciation des créances anciennes (26,4 millions d'euros), au titre du remboursement par les États membres de l'Union européenne à la France des allocations versées aux travailleurs frontaliers français;
- une créance de 8 millions d'euros vis-à-vis de l'Agence de Services et de Paiement;
- des créances pour 67,4 millions d'euros, relatives aux opérations courantes du domaine du recouvrement, auprès de l'opérateur Pôle emploi pour 41,8 millions d'euros, de la CSS de Monaco (12,6 millions d'euros), de la CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon (0,3 million d'euros) et de la CCMSA (12,7 millions d'euros);
- une créance sur l'Urssaf Caisse nationale de 172,3 millions d'euros sur le dispositif du reversement des sommes dues (dont 3 millions d'euros sur le reversement des sommes dues de Mayotte).

#### 4.1.2.3 – Valeurs mobilières de placement

Ce poste, d'un montant de 2563 millions d'euros, correspond à des sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

<b>Stock VMP au 01/01/2023</b>	<b>Acquisitions en 2023</b>	<b>Cessions en 2023</b>	<b>Stock VMP au 31/12/2023</b>
2035 M€	91519 M€	90991 M€	2563 M€

#### 4.1.2.4 – Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 1160 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

### 4.1.3 – Charges à répartir

Ce poste, d'un montant de 50,5 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires, des NEU MTN, qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

En millions d'euros

Année de libération	Commissions et frais étalés (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2023 (c)	Commissions totalement amorties sur les emprunts échus en 2023 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2023 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Commissions sur emprunt au 31/12/2023 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	2,6	2,6	0,1	2,6	0,0	0,0
2014	5,3	4,6	0,5	0,9	4,2	0,2
2015	7,8	5,6	0,7	0,0	6,4	1,4
2016	7,4	5,5	0,8	2,6	3,7	1,2
2017	10,5	5,2	0,9	0,0	6,2	4,3
2018	4,2	1,6	0,4	0,0	1,9	2,2
2019	4,6	1,5	0,4	0,0	1,9	2,7
2020	32,2	8,5	3,5	0,0	12,0	20,2
2021	20,0	2,9	1,8	0,0	4,7	15,3
2022	1,8	0,1	0,2	0,0	0,3	1,5
<b>2023</b>	<b>1,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>1,6</b>
<b>TOTAL Charges à répartir</b>	<b>98,0</b>	<b>38,1</b>	<b>9,3</b>	<b>6,1</b>	<b>41,4</b>	<b>50,5</b>

### 4.1.4 – Primes de remboursement

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

En millions d'euros

Année de libération	Montant Prime émission (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2023 (c)	Primes émission totalement amorties sur les emprunts échus en 2023 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2023 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Prime émission au 31/12/2023 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	1,5	1,4	0,0	1,5	0,0	0,0
2014	4,2	3,6	0,4	0,0	4,0	0,2
2015	48,1	35,4	4,6	0,0	39,9	8,1
2016	33,2	25,2	3,5	12,7	16,1	4,5
2017	26,3	14,3	2,6	0,0	17,0	9,3
2018	12,2	4,3	1,0	0,0	5,3	6,9
2019	15,2	5,8	1,5	0,0	7,3	8,0
2020	26,1	5,6	2,2	0,0	7,9	18,2
2021	41,8	5,9	3,5	0,0	9,5	32,4
2022	7,9	0,5	0,8	0,0	1,2	6,7
<b>2023</b>	<b>2,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,2</b>	<b>2,4</b>
<b>TOTAL Prime émission</b>	<b>219,1</b>	<b>102,0</b>	<b>20,4</b>	<b>14,1</b>	<b>108,3</b>	<b>96,6</b>

### 4.1.5 – Comptes de régularisation

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 76,9 millions d'euros se rapportant à la gestion administrative.

## 4.2 - ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

### 4.2.1 - Situation nette

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2023, est négative à hauteur de 58 219,6 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

<b>Situation nette au 31 décembre 2022</b>	- 59 755,2 millions d'euros
<b>Résultat bénéficiaire de l'exercice 2023</b>	+ 1 535,6 millions d'euros
<b>Situation nette au 31 décembre 2023</b>	<b>- 58 219,6 millions d'euros</b>

### 4.2.2 - Provisions pour risques et charges

Ce poste, d'un montant total de 124 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- la provision pour litiges des affiliés de l'Urssaf Caisse nationale pour 101,4 millions d'euros ;
- la provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales Pôle emploi (devenu France Travail en 2024) pour 5,9 millions d'euros ;
- les provisions pour engagements sociaux :
  - la provision pour IDR (indemnités de départ à la retraite) pour un montant de 11,4 millions d'euros ;
  - la provision pour médailles du travail pour 1,9 million d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés à la gestion administrative pour 1,9 million d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés au personnel pour 1,5 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2023 est présentée dans le tableau ci-après :

En millions d'euros	Solde d'ouverture	Dotations	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
Urssaf Caisse nationale & Pôle emploi (France Travail)	92,3	17,4	2,4		<b>107,3</b>
Charges de Personnel	0,8	0,7			<b>1,5</b>
Autres charges GA	2,1			0,2	<b>1,9</b>
IDR	11	0,4			<b>11,4</b>
Médaille du travail	1,8	0,1			<b>1,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>108</b>	<b>18,6</b>	<b>2,4</b>	<b>0,2</b>	<b>124</b>

### 4.2.3 - Emprunts et dettes financières

L'évolution du financement au cours de l'année 2023 est la suivante :

En millions d'euros	Solde d'ouverture	Dont intérêts courus 2022	Complément financement 2023	Remboursement financement 2023	Solde de clôture	Dont intérêts courus 2023
Emprunts obligataires	51 709	209	1 000	3 750	<b>48 947</b>	197
Emprunts Ets Crédit (NEU CP)	7 655	-	64 556	63 194	<b>9 017</b>	-
Bons à moyen terme négociables (BMTN)	-	-			-	-
Titres négociables à moyen terme (NEU MTN)	5 251	1	-	-	<b>5 251</b>	1
Concours bancaires courants	3	-		3	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>64 618</b>	<b>210</b>	<b>65 556</b>	<b>66 947</b>	<b>63 215</b>	<b>197</b>

#### 4.2.3.1 – Emprunts obligataires

La dette obligataire du programme EMTN s'élève à 48 750 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2023.

Émissions	Montant en M€	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
11.1	2 500	20/02/2014	25/05/2024	2,375 %
11.2	350	01/12/2021		
14.1	3 000	17/02/2015	17/02/2025	0,625 %
15.1	1 250	21/10/2015	21/10/2027	1,250 %
15.2	750	04/05/2016		
17.1	2 000	03/03/2016	03/03/2026	0,625 %
17.2	250	20/06/2017		
19.1	2 000	28/03/2017		
19.2	250	31/08/2017	28/03/2027	1,250 %
19.3	1 000	20/10/2021		
20.1	1 750	20/04/2017	20/04/2032	1,500 %
20.2	750	30/08/2017		
21.0	1 000	30/05/2018	25/05/2033	1,250 %
21.1	1 000	29/05/2019		
22.1	1 250	01/10/2018	25/05/2028	0,875 %
22.2	750	31/03/2020		
23.0	1 500	20/03/2019	20/03/2029	0,500 %
23.2	1 000	21/10/2021		
24.1	1 250	05/03/2020	05/03/2030	0,000 %
24.2	150	01/12/2021		
25.1	4 000	17/06/2020	25/11/2029	0,250 %
26.1	2 000	16/07/2020	16/07/2035	0,250 %
26.2	1 500	04/11/2020		
27.1	3 000	15/10/2020	25/11/2028	0,000 %
28.1	2 500	19/11/2020	19/11/2030	0,000 %
29.1	3 000	16/02/2021	25/05/2034	0,100 %
30.1	3 000	01/04/2021	25/05/2031	0,010 %
31.1	2 000	23/06/2021	25/05/2036	0,500 %
32.1	2 000	27/07/2021	25/11/2031	0,010 %
33.1	1 000	17/05/2022	25/11/2032	1,750 %
34.1	1 000	04/05/2023	25/04/2033	3,125 %
<b>TOTAL</b>	<b>48 750</b>			

S'y ajoute un montant de 197 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

#### 4.2.3.2 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 9 017 millions d'euros, correspondant à l'encours du programme de dette court terme NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2023 :

Stock au 01/01/2023	Émissions en 2023	Remboursements en 2023	Stock au 31/12/2023
7 655 M€	64 556 M€	63 194 M€	9 017 M€

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

	Au cours du 1 <sup>er</sup> trim. 2024	Au cours du 2 <sup>e</sup> trim. 2024	Au cours du 3 <sup>e</sup> trim. 2024	Au cours du 4 <sup>e</sup> trim. 2024	Total
Échéance des NEU CP	6 164 M€	1 025 M€	1 508 M€	620 M€	9 017 M€

#### 4.2.3.3 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

À la clôture 2023, l'Unédic n'a plus d'encours de bons à moyen terme négociables (BMTN).

#### 4.2.3.4 – NEU MTN (anciennement bons à moyen terme négociables)

À la clôture 2023, l'Unédic a un encours de 5 250 millions d'euros de NEU MTN.

Émissions	Montant en M€	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
4	1 250	28/11/2017	25/11/2024	0,125%
7	4 000	25/05/2020	25/11/2026	0,100%
<b>TOTAL</b>	<b>5 250</b>			

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 0,5 million d'euros.

### En synthèse

Échéances des Emprunts Oligataires et NEU MTN	Échéance à 1 an au plus	Échéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Échéance à plus de 5 ans
54 000 M€	4 100 M€	26 000 M€	23 900 M€

#### 4.2.3.5 – Concours bancaires courants

Néant à la clôture des comptes 2023.

### 4.2.4 – Autres dettes

#### 4.2.4.1 – Dettes des affiliés

Ce poste, à hauteur de 282,8 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

#### 4.2.4.2 – Dettes allocataires et comptes rattachés

Ce poste d'un montant total de 3 041,5 millions d'euros correspond, pour l'essentiel, au retour de titres allocataires pour 6,7 millions d'euros et aux allocations à payer :

- du mois de décembre 2023, payées aux allocataires en janvier 2024, pour 3 077,4 millions d'euros et 23,8 millions d'euros d'aides au reclassement ;
- au titre de l'année 2023 payées en février et mars 2023 pour un montant de 56,8 millions d'euros ;
- sous déduction du précompte retraite pour un montant de 124,4 millions d'euros.

#### 4.2.4.3 – Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 136,9 millions d'euros comprend principalement :

- les congés, primes de vacances et 13<sup>e</sup> mois provisionnés à hauteur de 2,7 millions d'euros;
- les précomptes allocataires restant à payer soit 54,6 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2023;
- le prélèvement à la source allocataires restant à payer, soit 74,5 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2023;
- les autres dettes fiscales et sociales pour 5,1 millions d'euros.

#### 4.2.4.4 – Dettes fournisseurs

Le montant de 7,6 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2023, se divise en deux rubriques :

<b>Fournisseurs de biens et services</b>	7,379 millions d'euros
<b>Fournisseurs d'immobilisations</b>	0,267 million d'euros

#### 4.2.4.5 – Autres dettes

Ce poste comprend les dettes vis-à-vis de l'État et les dettes diverses soit au total 765,9 millions d'euros.

##### a) État

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 48,7 millions d'euros, concernent principalement :

##### → Les exonérations ciblées

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel, au titre des périodes d'emploi de l'année, aux ministères concernés: ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

Au 31 décembre 2023, l'Unédic enregistre une dette de 11,1 millions d'euros, vis-à-vis de l'État, au titre des exonérations ciblées répartie sur celle de l'Aide à Domicile (ministère du Travail) pour 10,9 millions d'euros et sur celle du dispositif TO-DE (ministère de l'Agriculture) pour 0,2 million d'euros.

##### → L'exonération crise sanitaire

L'Unédic reste devoir à l'État, représenté par la Direction de la Sécurité sociale, 29,2 millions d'euros dans le cadre du financement de la compensation des exonérations spécifiques de cotisations et contributions sociales des entreprises, des travailleurs indépendants et des artistes auteurs affectés par la crise sanitaire (convention du 23/10/2020 entrée en vigueur le 01/08/2020).

##### → Les dépenses d'allocataires transfrontaliers (EESSI)

L'Unédic reste devoir 3,4 millions d'euros aux États membres au titre de factures reçues et non encore réglées au 31 décembre 2023.

##### → La participation financière relative au différé

Le solde dû par l'Unédic à l'État, au 31/12/2022, est de 1 million d'euros au titre de sa participation financière relative au différé (Annexe VIII et X).

##### → L'impôt sur les sociétés

Le montant de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2023 s'élève à 3,7 millions d'euros contre 1,5 million d'euros en 2022 essentiellement sur des revenus sur capitaux (loyers et intérêts sur livrets ordinaires).

**b) Autres dettes**

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 717,3 millions d'euros, concernent principalement :

- la charge à payer au 31 décembre 2023 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
  - 400,9 millions d'euros dus au titre des contributions Agirc-Arrco se décomposant en :
    - 384 millions d'euros relatifs aux contributions restant à verser par l'Unédic au titre de l'année 2023 (dont 85 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2023) ;
    - 16,9 millions d'euros dus en régularisation de la situation définitive 2022 ;
  - 24,6 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaires (dont 12,1 millions d'euros à l'Ircantec, 12 millions d'euros de provision de contributions à la CRPN) ;
- la dette envers l'AGS au titre des créances affiliées issues du recouvrement des opérateurs, pour un montant brut de 102,2 millions d'euros sous déduction d'une provision de 3,1 millions d'euros ;
- une dette envers l'Urssaf Caisse nationale de 171 millions d'euros portant sur les opérations courantes des dispositifs CSG Activité (22,5 millions d'euros) et Réduction Générale (148,5 millions d'euros) ;
- une charge à payer au titre de l'activité partielle de 12,9 millions d'euros ;
- une charge à payer au titre des dépenses d'allocations dues aux États membres pour les demandeurs d'emploi transfrontaliers pour 6,9 millions d'euros.

**4.2.5 – Comptes de régularisation**

Les produits constatés d'avance, soit 251 millions d'euros, concernent :

- la différence entre le taux d'intérêt contractuel et la valeur des coupons sur emprunts obligataires et sur NEU MTN pour un solde de 250,8 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt ;

En millions d'euros

Année de libération	Montant Produits financiers (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2023 (c)	Reprise sur les emprunts remboursés en 2023 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2023 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Produits constatés d'avance au 31/12/2023 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2014	24,6	23,6	1,1	24,6	0,0	0,0
2015	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2016	25,3	15,3	2,3		17,6	7,7
2017	36,9	16,0	3,0		18,9	18,0
2018	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2019	61,2	15,7	4,4		20,1	41,1
2020	172,5	41,5	17,7		59,2	113,3
2021	131,5	32,5	28,1		60,7	70,8
2022	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
<b>2023</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>TOTAL Produits constatés d'avance</b>	<b>452,0</b>	<b>144,6</b>	<b>56,6</b>	<b>24,6</b>	<b>176,6</b>	<b>250,8</b>

- un montant de 0,2 million d'euros relatif aux intérêts négatifs des NEU CP (billets de trésorerie) constaté d'avance à la clôture.

# 5. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

## 5.1 – GESTION TECHNIQUE

Le résultat de la gestion technique, au 31 décembre 2023, est bénéficiaire de 1988 millions d'euros contre 3753 millions au 31 décembre 2022.

Cette diminution, de l'ordre de 1,8 milliard d'euros, se justifie principalement par :

- Un gain de 2,2 milliards d'euros issu de :
  - l'augmentation, pour 2,1 milliards d'euros, des produits des contributions principales (1225 millions d'euros, hors compensation de la réduction générale), des contributions particulières (196 millions d'euros) et du financement de la CSG Activité (682 millions d'euros) ;
  - la diminution des dépenses d'activité partielle de 100 millions d'euros.
- Une perte d'environ 4 milliards d'euros découlant de :
  - la variation négative, pour 11 millions d'euros, entre l'exercice 2022 et 2023, de deux postes significativement impactés en 2022 par la mise en place du reversement des sommes dues et par la compensation des créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'Urssaf Caisse nationale :
    - les dépréciations des créances contentieuses des affiliés : diminution des reprises de 1249 millions d'euros en 2023,
    - les Admissions en Non-Valeur : diminution de la charge de 1238 millions d'euros ;
  - l'augmentation du poids des allocations (allocations de type ARE et autres) et aides versées et des points de retraite afférents pour 1,9 milliard d'euros ;
  - la diminution de 1,5 milliard d'euros du produit afférent à la compensation de la réduction générale par l'Urssaf Caisse nationale se justifiant principalement par l'impact de l'arrêté du 27 décembre 2023 prescrivant une réduction de 2 milliards d'euros pour l'exercice 2023 ;
  - l'augmentation de 410 millions d'euros de la contribution de 11% versée à Pôle emploi (devenu France Travail en 2024).

### 5.1.1 – Produits

#### 5.1.1.1 – Contributions et autres financements

Le produit des contributions et autres financements au titre de l'exercice 2023 est en augmentation de 1,37% par rapport à 2022 :

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
Contributions principales	26 659,95	26 943,61	-1,05 %
Autre financement	16 723,45	16 041,89	4,25 %
Contributions particulières	558,44	362,40	54,09 %
<b>TOTAL</b>	<b>43 941,84</b>	<b>43 347,90</b>	<b>1,37 %</b>

En 2023, les contributions principales auraient dû augmenter sur la base de la croissance du salaire moyen par tête (SMPT, près de +4,5%) puisque les augmentations salariales ont été plus dynamiques en raison de l'inflation. On constate cependant une diminution de ce poste (-1,05%) à la suite de la non-compensation partielle de la Réduction Générale de 2 milliards d'euros (cf. supra).



La croissance du PIB, +0,9% (après +2,5% en 2022), a porté l'augmentation des produits de CSG attribuée à l'Unédic.

L'évolution des contributions particulières s'explique essentiellement par la variation de la participation financière des affiliés au préavis CSP qui est passé de 352 millions d'euros en 2022 à 546 millions d'euros en 2023.

#### 5.1.1.2 – Autres produits

Ce poste d'un montant de 20 millions d'euros comprend principalement les produits de la CSG activité pour 7,8 millions d'euros, les majorations de retard et pénalités pour 7,2 millions d'euros et divers autres produits sur les affiliés et allocataires à hauteur de 5 millions d'euros.

#### 5.1.1.3 – Reprise nette de provisions

Le montant total des reprises de provisions est de 28,2 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 1267,3 millions d'euros à fin 2022.

Cette variation significative est principalement liée aux reprises de provisions comptabilisées en 2022 pour 1249 millions d'euros lors de la compensation, par l'Urssaf Caisse nationale, des stocks de créances existant au 31 décembre 2021 sur les dispositifs TREC, TREC Mayotte, EPM, TESE et TTS.

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
Provision RC Urssaf Caisse nationale	0	7,74	-7,74
Provision RC Pôle emploi (France Travail)	2,44	2,54	-0,1
Provision sur créances douteuses Affiliés	5,44	1254,6	-1249,16
<i>Dont UCN/Mayotte/EPM/TESE/TTS</i>	0	1241,6	-1241,6
Provision sur trop-perçus allocataires	0,02	0,01	0,01
Provision sur créances EESSI	20,3	2,41	17,79
<b>TOTAL</b>	<b>28,2</b>	<b>1267,3</b>	<b>-1239,1</b>

#### 5.1.1.4 – Transfert de charges

Ce poste d'un montant de 259,272 millions d'euros comprend principalement :

- le remboursement de prestations entre les pays de la communauté européenne pour 206,22 millions d'euros;
- le remboursement, par Pôle emploi (devenu France Travail en 2024), sur la base des dispositions conventionnelles, des frais de gestion retenus à la source par les opérateurs pour 39,24 millions d'euros :
  - Urssaf Caisse nationale sur les Reversements de Sommes dues (21,85 millions d'euros) ainsi que sur les versements de CSG Activité (16,2 millions d'euros);
  - CCSS Monaco sur les versements de contributions (1,12 million d'euros);
- les remboursements de prestations des affiliés au titre de l'article 1235-4 à hauteur de 13,1 millions d'euros.

### 5.1.2 – Charges

Le total des charges de gestion technique est en augmentation de 2,76% (1 134 millions) à hauteur de 42 261 millions d'euros en 2023 contre 41 127 millions en 2022.

Cette augmentation, en 2023, s'explique par la variation des principaux postes suivants :

- les dépenses relatives aux allocations et aux aides sont en augmentation de 2 094,8 millions d'euros. En conséquence, le coût de validation des points de retraite est en augmentation de 168,85 millions d'euros (en fin d'année 2023, le taux de chômage s'est établi à 7,5% contre 7,2% à fin 2022);
- la contribution financière de 11%, versée par l'Unédic à Pôle emploi, enregistre une augmentation de 410 millions d'euros de la charge afférente, déterminée sur la base des encaissements de l'exercice 2021.

En revanche, on note une diminution significative de certaines dépenses de gestion technique liée :

- aux abandons de créances des affiliés pour 1238 millions d'euros impactés principalement par le passage en ANV, au cours de l'exercice 2022, des créances des dispositifs TREC, TREC Mayotte, EPM, TESE et TTS suite au transfert de la propriété des créances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'Urssaf Caisse nationale (incidences de l'article 18 de la LFSS 2020) (1245,18 millions d'euros);
- à un moindre niveau de dotations aux amortissements et provisions sur les trop-perçus allocataires de 81 millions d'euros;
- à la diminution des dépenses d'activité partielle de 100 millions d'euros.

### 5.1.2.1 – Allocations

La charge globale d'allocations est en augmentation de 5,74% en 2023, avec le détail suivant :

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
ARE	31102,1	29517,30	5,37 %
ARE Formation	1902,0	1946,5	-2,29 %
ASR ASP	1115,7	808,7	37,97 %
Autres	12,8	8,3	54,22 %
<b>TOTAL</b>	<b>34 132,60</b>	<b>32 280,80</b>	<b>5,74 %</b>

Les charges par allocation résultent de la prise en compte :

- des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice;
- de la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus;
- de la reprise de provision constatée en 2023 pour allocations à payer de l'exercice précédent et des exercices antérieurs;
- du complément de charges représenté par la provision constatée pour les allocations payées début 2024 pour des périodes de l'année 2023 ou antérieures.

En millions d'euros	Allocations payées en 2023 (+)	Détection trop-perçus 2023 (-)	Allocations 2023 payées en 2024 (+)	Reprise allocations 2022 payées en 2023 (-)	Charges de l'exercice (=)
ARE	32275,9	1370,6	2825,5	2628,7	31102,1
ARE Formation	1965,4	58,2	189,9	195,1	1902,02
ASR ASP	1093,9	16,8	117,1	78,5	1115,7
Autres	12,7	0,1	1,8	1,6	12,80
<b>TOTAL</b>	<b>35 347,9</b>	<b>1 445,7</b>	<b>3 134,3</b>	<b>2 903,9</b>	<b>34 132,62</b>

Pour mémoire, l'Allocation de Sécurisation Professionnelle 2011 a pris le relais de l'Allocation Spécifique de Reclassement et de l'Allocation de Transition Professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'Allocation de Sécurisation Professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 32,2 milliards d'euros en 2023 contre 30,8 milliards d'euros en 2022, soit une augmentation de 4,55% qui s'explique par une hausse du nombre de journées indemnisées moyennes (+1,77%);
- les paiements au titre de l'ARE Formation (hors cotisations sociales de 118,7 millions d'euros) ont représenté un montant de 1,97 milliard d'euros en 2023 contre 2,014 milliards en 2022, soit une diminution de 2,41%;
- les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP hors prime CSP ont représenté un montant de 1093,9 millions d'euros en 2023 contre 823,7 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 32,8% qui s'explique par la hausse du nombre de jours payés (+34,55%) couplée à une baisse du taux journalier moyen (+1,67%).

### 5.1.2.2 – Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élevaient à 819,2 millions d'euros en 2023 contre 745,1 millions d'euros en 2022 et se décomposent de la façon suivante :

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023/2022
IDR – Indemnité différentielle reclassement ASP	4,4	4,8	-8,33%
ARCE - Aide à la reprise et à la création d'entreprise	623,1	596,1	4,53%
Primes contrat de sécurisation professionnelle 2015	169,8	125,2	35,62%
Aide allocation fin de droits	20,3	16,9	20,12%
Autres aides	1,6	2,1	-23,81%
<b>TOTAL</b>	<b>819,2</b>	<b>745,1</b>	<b>9,94%</b>

L'ARCE (Aide à la reprise et à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 623,1 millions d'euros soit 76,06% du total des aides. Son montant augmente de 4,53% en 2023.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la prime contrat de sécurisation professionnelle.

### 5.1.2.3 – Validation des points de retraite complémentaire

En décembre 2021, l'Unédic et l'Agirc-Arrco ont signé une nouvelle convention de financement des points de retraite complémentaire acquis par les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage. Ce texte tient compte de la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Ce poste correspond au coût couvert par l'Unédic de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 397,5 millions d'euros en 2023 par rapport à 2 228,7 millions d'euros en 2022. Cette augmentation est corrélée à celle des dépenses d'allocations.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

En millions d'euros	2023
AGIRC – ARRCO	3 656,41
IRCANTEC	107,1
Autres caisses (CRPNPAC – CNBF)	13,09
<b>TOTAL Caisses de retraite</b>	<b>3 776,6</b>
Participation des salariés (précompte)	-1 379,05
<b>VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE</b>	<b>2 397,55</b>

### 5.1.2.4 – Autres charges de gestion technique

Ce poste d'un montant de 4 795,46 millions d'euros enregistre une diminution de 887,3 millions d'euros par rapport à 2022 qui s'explique, essentiellement, par la compensation entre :

- la diminution significative (1 238 millions d'euros) du poste des ANV affiliés fortement impacté en 2022 par l'apurement des stocks des créances non payées par l'Urssaf Caisse nationale lors de l'opération de compensation qui a eu lieu le 25 octobre 2022 ;
- le coût de la contribution financière de 11% versée, annuellement, par l'Unédic à Pôle emploi (devenu France Travail en 2024), qui enregistre une augmentation de 410 millions d'euros (4 333,7 millions d'euros en 2023 contre 3 924,1 millions d'euros en 2022) ;
- la baisse enregistrée, en 2023, à hauteur de 100,7 millions d'euros des dépenses d'activité partielle par rapport à celles de 2022 ;
- l'augmentation de 34 millions d'euros, entre 2023 et 2022, du poste « prescriptions des affiliés » tenant essentiellement au passage en perte de créances des affiliés sur le CSP 2015 ;
- l'augmentation de 10 millions d'euros des frais d'accompagnement du CSP 2015 (convention de sécurisation professionnelle) ;
- une diminution de 4,6 millions d'euros des charges d'allocations des demandeurs d'emploi transfrontaliers, remboursées aux États membres.

### 5.1.2.5 – Dotations aux provisions

Le total des dotations est égal à 116,66 millions d'euros et se décompose, pour l'essentiel, comme suit :

- provision sur les trop-perçus allocataires de 92,7 millions d'euros contre 173,6 millions en 2022;
- provision complémentaire de 5,6 millions d'euros sur les créances des affiliés Pôle emploi;
- provision de 17 millions sur les litiges portant sur les créances de l'Urssaf Caisse nationale.

## 5.2 – GESTION ADMINISTRATIVE

Le résultat de la gestion administrative est déficitaire de 37,2 millions d'euros en 2023, contre 34,5 millions en 2022.

### 5.2.1 – Produits

#### 5.2.1.1 – Prestations de services

Ce poste à hauteur de 42,9 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion (42 millions d'euros).

En millions d'euros	2023	2022
AGS	42,4	39,1
Pôle emploi	0,1	0,1
Autres conventions avec des tiers	0,0	0,0
Autres prestations de services	0,4	0,6
<b>TOTAL</b>	<b>42,9</b>	<b>39,8</b>

#### 5.2.1.2 – Autres produits

Cette rubrique, d'un montant total de 1 million d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

#### 5.2.1.3 – Transferts de charges

Ce poste de 1,8 million d'euros enregistre l'étalement des commissions des frais d'émission d'emprunts.

### 5.2.2 – Charges

Le montant des charges s'élève à 83,2 millions d'euros en 2023, en hausse de 2,21% (1,8 million d'euros) par rapport à l'année 2022. Cette hausse est principalement due sur les salaires et les charges sociales.

L'amortissement du parc immobilier, son entretien et sa gestion constituent une charge de gestion administrative. Il reste 29 sites à la fin de l'année 2023.

#### 5.2.2.1 – Achats

Ce poste représente 0,6% des charges de gestion administrative soit un montant de 0,5 million d'euros.

#### 5.2.2.2 – Services extérieurs

Ce poste représente 40,7% des charges de gestion administrative.

En millions d'euros	2023	2022
Travaux et services rendus par des tiers	8,1	5,5
Locations immobilières & mobilières	3,7	3,7
Autres services extérieurs	3,3	3,6
Transport et déplacements	0,7	0,7
Frais postaux et de télécommunications	0,2	0,2
Honoraires et frais d'actes	11,7	12,4
Frais bancaires et postaux	2,0	2,3
Divers	4,2	4,0
<b>TOTAL</b>	<b>33,9</b>	<b>32,4</b>

Le poste honoraires et frais d'actes comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 2,8 millions d'euros en 2023.

Les frais bancaires comprennent les commissions de frais d'émission d'emprunts.

#### 5.2.2.3 – Impôts et taxes

Ce poste représente 5,1% des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

En millions d'euros	2023	2022
Taxes sur les salaires	2,5	2,4
Autres taxes et versements	1,7	1,7
<b>TOTAL</b>	<b>4,3</b>	<b>4,1</b>

#### 5.2.2.4 – Salaires et charges sociales

Ce poste représente 38% des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

En millions d'euros	2023	2022
Salaires	21,4	20,3
Charges sociales	10,3	9,5
<b>TOTAL</b>	<b>31,6</b>	<b>29,8</b>

#### 5.2.2.5 – Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 15,5% des charges de gestion administrative soit un montant de 12,9 millions d'euros par rapport à 14,5 millions d'euros en 2022.

## 5.3 – GESTION FINANCIÈRE

Le résultat financier est déficitaire :

- de 412,9 millions d'euros en 2023 ;
- de 299,4 millions d'euros en 2022.

Les charges 2023 s'élèvent à 637,3 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 616,9 millions d'euros dont 351,1 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN ;
- l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 20,4 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pondéré pour l'année 2023 s'est élevé à 0,910%.

## **5.4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL**

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire de 1,5 million d'euros et concerne essentiellement des plus-values sur cessions d'immobilisations.

## **5.5 – IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS**

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 3,7 millions d'euros pour l'année 2023.

Les comptes de produits financiers constatent également l'enregistrement des intérêts créditeurs des emprunts à taux négatifs émis par l'Unédic. Ces éléments sont exclus de la base de calcul de l'impôt.

## **5.6 – RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2023 pour l'Assurance chômage.

Le résultat est bénéficiaire à hauteur de 1535,6 millions d'euros.

# 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## 6.1 - ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques, qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seul l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

## 6.2 - ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2023 aux allocataires inscrits à cette date a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic, à 26,2 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- détermination du total de droit initial au 31 décembre 2023 (2 691 104 allocataires), soit 66,1 milliards d'euros pour le régime général et 2,3 milliards pour A8-A10 ;
- détermination du total du droit déjà consommé au 31 décembre 2023, soit 30,2 milliards d'euros pour le régime général et 0,5 milliard pour A8-A10 ;
- en historique (moyenne 2016-2018), 84 % du droit initial est consommé pour le régime général et 61 % pour A8-A10 ;
- l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2023 s'établit alors à 26,2 milliards d'euros  $((66,1 * 84 \% - 30,2) + (2,3 * 61 \% - 0,5))$ .

### **6.3 – ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN MAINTIEN D'INDEMNISATION**

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice (24 916 allocataires) a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 1,1 milliard d'euros.

### **6.4 – ESTIMATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER TOTAL**

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2023 est ainsi estimé à 27,3 milliards d'euros.

### **6.5 – ENGAGEMENTS HORS BILAN LIÉS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

L'Unédic a opté pour une convergence des méthodes avec l'État et a ainsi retenu le modèle développé par la DGEFP visant à calculer le montant d'engagements hors bilan relatif au dispositif d'activité partielle (AP) et d'activité partielle de longue durée (APLD) au 31 décembre 2023.

Le modèle a pour but d'anticiper les volumes de demandes d'indemnisation (DI) imputables aux décisions d'autorisation (DA) du recours à l'activité partielle en cours au 31 décembre 2023 et qui seront payées en relation avec une période de chômage partielle postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **6.5.1 – Les données d'entrée**

Les travaux s'appuient sur une photographie des données au 31 janvier 2024 du SI de l'ASP relatif à l'activité partielle (SI Apart). Ce flux est composé de toutes les DA créées et déposées depuis le premier mars 2020. Il intègre les DA initiales, les éventuels avenants, ainsi que toutes les DI déposées au titre des mois de mars 2020 à janvier 2024.

#### **6.5.2 – Évaluation des engagements hors bilan et mise en cohérence avec les charges à payer et provisions pour charges**

Les engagements hors bilan correspondent aux estimations des DI qui seront payées au titre d'une DA ouverte avant le 31 décembre 2023 mais pour une période d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les DA sont ainsi regroupées en 58 cohortes différentes, selon la date de fin des DA (antérieure au 31 décembre 2023 et à chaque mois de l'année 2024), et le calcul réalisé suit la procédure suivante :

→ afin d'estimer l'évolution des DI au sein des cohortes, il faut partir des DA résiduelles (« reste consommable ») au 31 décembre 2023 (DA résiduelles = DA validées en 2023 – DI payées en 2020, 2021, 2022 et 2023 – Complément DI potentiel décaissé après le 31/12/2023 au titre de 2023) ;



→ ces DA résiduelles et les prévisions d'exécution sont distribuées sur l'année 2024 en fonction du poids de chaque cohorte. Le poids d'une cohorte est défini en fonction d'un nombre d'adhérents/EQTP à la cohorte par rapport au nombre d'adhérents/EQTP global toute cohorte confondue. Plus la cohorte a d'adhérents, plus elle aura une quote-part de DA élevée;

→ pour chaque cohorte, l'engagement relatif à chaque mois correspond au minimum entre la prévision d'exécution proratisée de la cohorte du mois considéré et la DA résiduelle globale de la cohorte (nette de la consommation des mois précédents et des compléments potentiels estimés de la cohorte, le tout multiplié par le taux de transformation des DA en DI observé sur les cohortes éteintes);

Cette opération est menée sur tous les mois de l'année 2024 (jusqu'à l'extinction de la cohorte) et l'engagement correspond à la somme des engagements mensuels.

En utilisant cette méthode, on obtient un montant d'engagements hors bilan pour l'AP de 11 millions d'euros et un montant d'engagements hors bilan pour l'APLD de 40 millions d'euros, soit un montant d'engagements hors bilan global de 51 millions d'euros, la part de l'Unédic s'élevant à moins de 17 millions d'euros (33%).

## 6.6 – GARANTIE EXPLICITE DE L'UNÉDIC DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'AGS

En 2020, l'économie française a été frappée par une crise sans précédent liée à la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte marqué par une réduction des recettes (report et moindre niveau de cotisations de la part des employeurs, réduction du montant des répartitions de la part des mandataires judiciaires) et une augmentation des décaissements (extension de la garantie de l'AGS), l'AGS a souhaité mettre en place un concours bancaire permettant de faire face à la forte sollicitation de trésorerie attendue pour la période à venir.

Les prévisions réalisées par Rexecode pour l'AGS en septembre 2020 ont fait apparaître un besoin financier de l'ordre de 2 milliards d'euros jusqu'à fin 2021, avec une hypothèse à l'époque d'un taux de cotisation inchangé et maintenu à 0,15%.

Au titre du mandat de gestion financière de l'AGS et conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020, l'Unédic a mis en place, au nom et pour le compte de l'AGS, un financement bancaire structuré syndiqué répondant aux besoins de financement de l'AGS sur des maturités de 3 et 4 ans, pour un montant maximum de 2 milliards d'euros.

Considérant la solidarité financière entre les institutions telle que prévue à l'article L.3253-14 du Code du travail, l'Unédic a également mis en place une garantie explicite, autonome à première demande, au profit du syndicat bancaire, pour garantir l'emprunt contracté par l'AGS. En tant qu'engagement hors bilan de l'Unédic, il est suivi de manière régulière.

Il s'avère que la situation financière de l'AGS, restée stable en 2020, s'est même améliorée en 2021, notamment sous l'effet des différentes mesures de soutien déployées pour les entreprises et de la vigueur de la reprise économique.

Par conséquent, au 31 décembre 2021, l'emprunt n'avait pas été utilisé. C'est pourquoi une renégociation de ses termes a été engagée en fin d'année 2021 afin d'en limiter le coût global pour l'AGS. En effet, suite à la réunion annuelle tenue le 17 décembre 2021 entre l'AGS et les banques du syndicat, une lettre d'annulation partielle et de demande d'avenant a été adressée aux banques le 20 décembre 2021. Les nouvelles conditions sont applicables depuis le 26 janvier 2022 et engendrent une économie pour l'AGS.

Aussi, cette renégociation a donné lieu à la signature d'un avenant au contrat d'emprunt le 31 mars 2022. En conséquence de cette renégociation, la garantie de l'Unédic octroyée à l'AGS sur le Crédit Social porte désormais sur un montant total de 500 millions d'euros et non plus de 1,5 milliard d'euros.

À fin 2023, l'emprunt n'a toujours pas été utilisé.

## 6.7 – EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2023 est de 340 salariés à l'Unédic, dont 223 affectés à la gestion du régime de garantie des salaires.

## 6.8 – OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises, créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations (voir également 3.4 – Gestion opérationnelle du régime de garantie des salaires). L'Unédic a elle-même passé une convention avec Pôle emploi, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (via les directions régionales et Pôle emploi services).

Le transfert du recouvrement à l'Acof avait occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Acof et Pôle emploi fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Acof (devenu Urssaf Caisse nationale) et son réseau.

Le taux de cotisation était fixé à 0,15 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration de l'AGS du 27 novembre 2023, ce taux est passé à 0,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 6.9 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes s'élèvent en 2023 à 576,3K€ TTC (répartis à égalité entre les deux cabinets co-signataires, FCN et Grant Thornton) dont 107 000 euros au titre des services autres que la certification des comptes.

# **RAPPORT** **des commissaires** **aux comptes** **sur les comptes** **annuels**

# UNÉDIC

## EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association Unédic,

### OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit.

### FONDEMENT DE L'OPINION

#### RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre Association et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- rapport de constats résultant de procédures convenues relatives à l'appréciation du dispositif de contrôle interne lié aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- rapport d'assurance modérée sur le « Rapport d'allocation et d'impact - Émissions sociales 2022 ».

## OBSERVATIONS

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- la note 1.3 « Financement de l'Assurance Chômage » concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique, des réformes structurelles et de leurs impacts sur les prévisions d'équilibre technique ;
- la note 2.1 « Principes généraux » précisant que l'Assurance Chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'Assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires ;
- la note 2.6.1 « Le mandat de gestion pour le compte de l'AGS » qui expose la nouvelle convention Unedic-AGS signée le 27 juin 2023 et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## CONTRIBUTIONS RECOUVRÉES PAR L'URSSAF CAISSE NATIONALE

### Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unedic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs en charge du recouvrement des contributions de l'Assurance Chômage.

Les contributions d'Assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unedic, principalement par l'Urssaf Caisse nationale via les Urssaf et les Cgss, par la CCMSA pour le secteur agricole et par France Travail pour les contributions particulières.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en application de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'Urssaf Caisse nationale reverse les contributions d'assurance chômage dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via DSN, après application d'un taux forfaitaire pour frais de non-recouvrement de 1,1% fixé par arrêté. Un taux de frais de gestion de 0,1%, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est appliqué aux sommes reversées à l'Unedic.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers et du poids des contributions gérées par l'Urssaf Caisse nationale, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la correcte transcription de l'information financière produite par l'Urssaf Caisse nationale constituaient un point clé de l'audit compte tenu que cet organisme recouvre la majorité des contributions et compense la suppression de la part salariale et, de façon partielle depuis l'exercice 2023, les réductions générales.

### Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

En application de l'article L.141-10 du Code des juridictions financières, nous avons fait part à la Cour des comptes, des diligences et vérifications attendues sur les flux et soldes de l'Assurance Chômage, gérés pour le compte de l'Unédic, en matière de réalité, d'exhaustivité, de mesure, de correcte séparation des exercices et d'évaluation des contributions, en leur demandant de nous restituer :

- leur opinion sur la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par l'Urssaf Caisse nationale ;
- une assurance raisonnable sur les flux de l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encassements.

Nous avons échangé oralement avec les rapporteurs de la Cour des comptes le 8 février 2024 et le 29 avril 2024.

Dans le cadre de nos échanges avec la Sixième chambre de la Cour des Comptes, nous avons obtenu et analysé des extraits de leurs travaux intérimaires sur le dispositif de contrôle interne et de leurs travaux finaux sur les comptes. Nous avons notamment obtenu le résultat de travaux spécifiques réalisés par la Cour des Comptes sur la piste d'audit concernant les déclarations des entreprises et les montants enregistrés en comptabilité.

Nous avons pris connaissance du rapport de certification des comptes du régime général de Sécurité Sociale publié le 17 mai 2024 qui fait état d'une certification avec réserves de l'activité de recouvrement. Une réunion d'échanges contradictoire le 24 mai 2024 avec la Cour nous a permis d'obtenir des éléments d'analyse complémentaires.

Nous avons analysé les fondements de l'opinion de la Cour afin de circonscrire les risques relevés et apprécier l'absence de risques d'anomalies significatives sur les flux et soldes relatifs à l'Unédic.

De plus, au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la pertinence et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre au sein de l'Unédic pour garantir la correcte retranscription des flux gérés par l'Urssaf Caisse nationale ;
- la correcte retranscription des états issus de l'Urssaf Caisse nationale et dont les flux sont revus et validés par son certificateur ;
- la correcte comptabilisation de la non-compensation partielle de l'exonération générale suite à l'arrêté du 27 décembre 2023.

## ALLOCATIONS CHÔMAGE

### Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 «Principes généraux» de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations.

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, France Travail a ainsi géré la totalité des allocations d'assurance chômage.

L'information financière produite par l'Unédic repose sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Unédic elle-même ainsi que sur le dispositif de contrôle interne de France Travail et les informations financières transmises par celle-ci à l'Unédic.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la mesure des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

### Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons adressé des instructions d'audit le 20 juillet 2023, faisant état de diligences spécifiques aux Commissaires aux comptes de France Travail en leur demandant de nous restituer leur opinion sur le dispositif de contrôle interne et les informations financières transmises par France Travail à l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de France Travail sur le dispositif de contrôle interne le 14 décembre 2023 et sur le contrôle des comptes le 17 mai 2024.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de France Travail nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les états comptables de France Travail liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions des affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 14 juin 2024 au titre de l'exercice 2023, et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des états comptables de France Travail, validés par ses Commissaires aux Comptes dans les comptes de l'Unédic ;
- la cohérence des évolutions avec les données macro-économiques communiquées par la Direction Études et Analyses de l'Unédic et par les Commissaires aux comptes de France Travail.

## VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur Général et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'administration sur la situation financière et les comptes annuels.

## INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2023, Grant Thornton était dans la 6<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et FCN dans la 30<sup>ème</sup> année, dont respectivement 6 et 14 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6<sup>o</sup> du III de l'article L.820-1 du code de commerce.

## **RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LA GOUVERNANCE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS**

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur Général.

## **RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS**

### **OBJECTIF ET DÉMARCHÉ D'AUDIT**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

→ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

→ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;



- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

## RAPPORT À LA COMMISSION D'AUDIT

Nous remettons un rapport à la Commission d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-27 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 21 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes,

**Grant Thornton**  
Membre français de  
Grant Thornton International

Signé électroniquement le 21/06/2024 par  
CYRIL BROGNIART

Signed with  
**universign** 

**Cyril Brogniart**  
Associé

**FCN**

Signé électroniquement le 21/06/2024 par  
Pamela Bonnet

Sign  **FCN**  
EXPERTISE  
AUDIT  
CONSEIL

**Pamela Bonnet**  
Associée

**Rapport financier 2023**

**Direction de la publication**

Christophe Valentie



**Direction éditoriale**

Direction de l'information  
et de la communication  
de l'Unédic



**Conception éditoriale**

AndJOY



**Conception et  
réalisation graphique**

BA-BA ([www.ba-ba.fr](http://www.ba-ba.fr))



**Illustration**

Three Koma/Marie Bastille  
(couverture)



**Impression**

Iropa



**Dépôt légal**

Juin 2024  
ISSN 0997-1351



## À CONSULTER ÉGALEMENT :



Rapport d'activité  
2023



Rapport des instances  
paritaires en région  
2023



Rapport sur la gestion  
des risques, le contrôle  
et l'audit 2023

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



@unedic



unedic



unedictv

Unédic